



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-068

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2018

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2018-03-10-007 - 2018- Arrêté portant extension non importante capacité EAM St Orens à St Orens de Gameville (2 pages)	Page 7
R76-2018-03-10-006 - 2018- Arrêté portant extension non importante de la capacité de l'EAM- Notre Dame des Monts à Salies du Salat (2 pages)	Page 10
R76-2018-04-23-001 - 2018-Arrêté portant renouvellement autorisation SESSAD Caminem à Perpignan (2 pages)	Page 13

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-040 - arrêté ARS OCCITANIE N° 2018-147 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique du Pont de Chaume à Montauban (4 pages)	Page 16
R76-2018-01-09-028 - arrêté ARS OCCITANIE N°2018-135 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique Saint Louis à Ganges (4 pages)	Page 21
R76-2018-01-09-030 - arrêté ARS OCCITANIE N°2018-137 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique de l'Ormeau site Centre à Tarbes (4 pages)	Page 26
R76-2018-01-09-031 - arrêté ARS OCCITANIE N°2018-138 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan (4 pages)	Page 31
R76-2018-01-09-032 - arrêté ARS OCCITANIE N°2018-139 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan (4 pages)	Page 36
R76-2018-01-09-033 - arrêté ARS OCCITANIE N°2018-140 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Établissement de Santé à la Clinique Saint Michel à Prades (4 pages)	Page 41
R76-2018-01-09-034 - arrêté ARS OCCITANIE N°2018-141 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique Saint Pierre à Perpignan (4 pages)	Page 46
R76-2018-01-09-035 - arrêté ARS OCCITANIE N°2018-142 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Polyclinique Médipole Saint Roch à Cabestany (4 pages)	Page 51

R76-2018-01-09-036 - arrêté ARS OCCITANIE N°2018-143 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique Claude Bernard à Albi (4 pages)	Page 56
R76-2018-01-09-037 - arrêté ARS OCCITANIE N°2018-144 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique Toulouse Lautrec à Albi (4 pages)	Page 61
R76-2018-01-09-038 - arrêté ARS OCCITANIE N°2018-145 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Polyclinique du Sidobre à Castres (4 pages)	Page 66
R76-2018-01-09-039 - arrêté ARS OCCITANIE N°2018-146 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique Croix Saint Michel à Montauban (4 pages)	Page 71
R76-2018-01-09-041 - arrêté ARS OCCITANIE N°2018-148 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique du Dr Honoré Cave à Montauban (4 pages)	Page 76
R76-2018-01-15-011 - Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-192 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à l'USSAP-ASM de Limoux (2 pages)	Page 81
R76-2018-01-15-012 - Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-193 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse (2 pages)	Page 84
R76-2018-01-15-013 - Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-194 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée au Centre Hospitalier du Gers (2 pages)	Page 87
R76-2018-01-15-014 - Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-195 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée au Centre Hospitalier de Leyme (Lot) (2 pages)	Page 90
R76-2018-01-15-015 - Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-196 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée au Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Jamet à Albi (2 pages)	Page 93

R76-2018-01-15-016 - Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-197 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à la Clinique Rech de Montpellier (2 pages)	Page 96
R76-2018-01-15-017 - Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-198 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à la Clinique Stella à Vérargues (2 pages)	Page 99
R76-2018-01-15-018 - Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-199 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à la Clinique Neuropsychiatrique de Quissac (2 pages)	Page 102
R76-2018-01-15-019 - Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-200 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à la Clinique d'Aufrery à Pin Balma (2 pages)	Page 105
R76-2018-01-15-020 - Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-201 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à la Clinique du Pré à Théza (2 pages)	Page 108
R76-2018-01-09-029 - arrêté ARS OCITANIE N°2018-136 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète (4 pages)	Page 111
R76-2018-01-22-011 - Arrêté N°2018-417 CHI Val d'Ariège subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 116
R76-2018-01-22-012 - Arrêté N°2018-418 CH Carcassonne subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 119
R76-2018-01-22-013 - Arrêté N°2018-419 CH Narbonne subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 122
R76-2018-01-22-014 - Arrêté N°2018-420 CH Millau subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 125
R76-2018-01-22-015 - Arrêté N°2018-421 CH Rodez subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 128
R76-2018-01-22-016 - Arrêté N°2018-422 CH Villefranche de Rouergue subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 131
R76-2018-01-22-017 - Arrêté N°2018-423 CHU Nîmes subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 134

R76-2018-01-22-018 - Arrêté N°2018-424 CH Alès subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 137
R76-2018-01-22-019 - Arrêté N°2018-425 CH Bagnols subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 140
R76-2018-01-22-020 - Arrêté N°2018-426 HP Franciscaines subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 143
R76-2018-01-22-021 - Arrêté N°2018-427 Clinique de l'Union subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 146
R76-2018-01-22-022 - Arrêté N°2018-428 CH Saint Gaudens subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 149
R76-2018-01-22-023 - Arrêté N°2018-429 Clinique des Cèdres subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 152
R76-2018-01-22-024 - Arrêté N°2018-430 CHU Toulouse subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 155
R76-2018-01-22-025 - Arrêté N°2018-431 Clinique d'Occitanie subvention FMESPP Sécurisation des établissements de santé (2 pages)	Page 158
R76-2018-01-12-020 - CHU MTP arrêté 2018-003 fixant la subvention FMESPP au titre de l'achat et mise en œuvre par le GIP e-santé Occitanie d'une solution de collecte des RPU -CHU Montpellier (2 pages)	Page 161
R76-2018-04-13-008 - décision n° 2018-1296 PREISS (3 pages)	Page 164
ARS OCCITANIE TOULOUSE	
R76-2018-04-11-003 - Arrêté portant autorisation de création de l'officine de pharmacie de Mme FERIAUD à Buzet-sur-Tarn (31) (3 pages)	Page 168
R76-2018-04-17-012 - Arrêté portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie Laveran-Juen et Semiot-Lacombrade à Rieumes (31) (4 pages)	Page 172
R76-2018-04-17-013 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Delon-Godard à Lavit (82) (3 pages)	Page 177
R76-2018-04-18-006 - Arrêté portant fermeture définitive de la pharmacie ARQUIER à Castres (81) (2 pages)	Page 181
R76-2018-04-17-011 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CEDIBIO-UNILABS (31) (3 pages)	Page 184
R76-2018-04-23-002 - ARRETE portant renouvellement de l'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique «ACT PAGE » géré par l'association « PAGE » n° FINESS G : 650002298 (2 pages)	Page 188
DDT SEA	
R76-2018-01-15-021 - APE BRESCHET Laurent (1 page)	Page 191
DOUANES (DGDDI)	
R76-2018-04-23-004 - Decision délégations20184 (66 pages)	Page 193
DRAAF Occitanie	
R76-2018-04-20-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à LACAZE Evelyne enregistré sous le n°65184432 d'une superficie de 5,07 hectares (2 pages)	Page 260

R76-2018-04-20-001 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à AZENS Cécile enregistré sous le n°65174358 d'une superficie de 5,07 hectares (2 pages)	Page 263
R76-2018-04-20-003 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à l'EARL de PRIEU enregistré sous le n°32173710 d'une superficie de 51,19 hectares (3 pages)	Page 266
R76-2018-04-18-003 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à André VITOU enregistré sous le n°34-17-605 d'une superficie de 14 hectares (3 pages)	Page 270
R76-2018-04-18-002 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la SCEA La Prairie enregistré sous le n°34-17-603 d'une superficie de 14 hectares (3 pages)	Page 274
R76-2018-04-18-004 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à Sandrine SALMERON enregistré sous le n°34-17-606 d'une superficie de 14 hectares (3 pages)	Page 278
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R76-2018-01-18-007 - Arrêté initial Conseil Départemental Ariège (3 pages)	Page 282
R76-2018-01-18-008 - Arrêté initial Conseil Départemental Aveyron (3 pages)	Page 286
R76-2018-01-18-010 - Arrêté initial Conseil Départemental Gers (3 pages)	Page 290
R76-2018-01-18-009 - Arrêté initial Conseil Départemental Haute-Garonne (3 pages)	Page 294
R76-2018-01-18-012 - Arrêté initial Conseil Départemental Hautes-Pyrénées (3 pages)	Page 298
R76-2018-01-18-011 - Arrêté initial Conseil Départemental Lot (3 pages)	Page 302
R76-2018-01-18-013 - Arrêté initial Conseil Départemental Tarn (3 pages)	Page 306
R76-2018-01-18-014 - Arrêté initial Conseil Départemental Tarn et Garonne (3 pages)	Page 310
R76-2018-04-23-006 - Arrêté Modificatif CA CAF du Lot (1 page)	Page 314
R76-2018-01-18-015 - Arrêté modificatif Conseil Départemental Tarn (1 page)	Page 316

ARS Occitanie

R76-2018-03-10-007

2018- Arrêté portant extension non importante capacité EAM St Orens à
St Orens de Gameville

ARRÊTÉ

portant extension non importante de la capacité de l'EAM « Saint-Orens » à
Saint-Orens-de-Gameville (31), gérée par l'association AGAPEI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 13 novembre 2008 portant création, par l'association ADAPEI 31 (devenue AGAPEI, siège social sis 8 place Alphonse Jourdain – 31015 Toulouse Cedex), d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) sur la commune de Saint-Orens-de-Gameville et fixant sa capacité à 24 places pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'arrêté conjoint en date du 3 février 2015 portant extension non importante de 24 à 26 places de la capacité du FAM dénommé « Saint-Orens » à Saint-Orens-de-Gameville, par création de 2 places d'hébergement temporaire ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU la demande en date du 14 décembre 2017 de Monsieur le Directeur général de l'association AGAPEI tendant à l'extension non importante de 26 à 28 places de la capacité du FAM « Saint-Orens », par création de 2 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la nécessité de développer l'offre médico-sociale en faveur des adultes handicapés sur le département de la Haute-Garonne, notamment les places alternatives à l'hébergement permanent ;

CONSIDERANT les crédits pouvant être alloués à l'établissement pour la mise en œuvre de ces 2 places supplémentaires ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'extension non importante de la capacité de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) « Saint-Orens », sis 9 rue de Nazan à Saint-Orens-de-Gameville, par création de 2 places d'accueil de jour, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 26 à 28 places pour personnes adultes présentant tous types de handicaps, réparties comme suit :

- 24 places d'hébergement complet
- 2 places d'accueil de jour
- 2 places d'hébergement temporaire avec hébergement.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION AGAPEI

N° FINESS EJ : 310024419

Identification de l'établissement principal : EAM SAINT-ORENS

N° FINESS ET : 310021514

Code catégorie de l'établissement : 437 (Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
A créer*	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement complet Internat	24
				21	Accueil de jour	2
				A créer*	Accueil temporaire	2

* Codes à préciser après mise à jour des nomenclatures FINESS, suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017 susvisé

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

La Directrice générale de l'ARS

Monique CAVALIER

Fait le 10/03/2018

Le Vice-président Chargé de l'Action Sociale Handicap


Alain Gabrieli

ARS Occitanie

R76-2018-03-10-006

2018- Arrêté portant extension non importante de la capacité de l'EAM-
Notre Dame des Monts à Salies du Salat

ARRÊTÉ

portant extension non importante de la capacité de l'EAM « Notre Dame des Monts/Le Comtal » à Salies du Salat (31), gérée par l'association AGAPEI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 25 mars 2010 portant création, par l'association ADAPEI 31 (devenue AGAPEI, siège social sis 8 place Alphonse Jourdain – 31015 Toulouse Cedex), d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) sur la commune de Salies du Salat, dans le cadre de la reconfiguration des modes d'accueil des foyers de vie « Notre Dame des Monts » à Salies du Salat et « Le Comtal » à Aurignac, et fixant sa capacité à 20 places pour adultes handicapés ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU la demande en date du 31 octobre 2017 de Monsieur le Directeur général de l'association AGAPEI tendant à l'extension non importante de 20 à 24 places de la capacité du FAM, dénommé « Notre Dame des Monts/Le Comtal » à Salies du Salat, par création de 4 places d'hébergement complet ;

CONSIDERANT la nécessité de développer l'offre médico-sociale en faveur des adultes handicapés sur le département de la Haute-Garonne et répondre notamment aux besoins de jeunes adultes maintenus en établissements pour enfants dans le cadre de l'amendement Creton ;

CONSIDERANT les crédits pouvant être alloués à l'établissement pour la mise en œuvre de ces 4 places supplémentaires ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'extension non importante de la capacité de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) dénommé « Notre Dame des Monts/Le Comtal », sis 3 rue de la Piscine à Salies du Salat, par création de 4 places d'hébergement complet, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 20 à 24 places pour personnes adultes présentant tous types de handicaps, en hébergement complet.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION AGAPEI

N° FINESS EJ : 310024419

Identification de l'établissement principal : EAM NOTRE DAME MONTS/LE COMTAL

N° FINESS ET : 310022264

Code catégorie de l'établissement : 437 (Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
A créer*	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement complet Internat	24

* Codes à préciser après mise à jour des nomenclatures FINESS, suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017 susvisé

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

La Directrice générale de l'ARS

Monique CAVALIER

Fait le 10/03/2018

Le Vice-président chargé de l'Action Sociale Handicap


Alain Gabrieli

ARS Occitanie

R76-2018-04-23-001

2018-Arrêté portant renouvellement autorisation SESSAD Caminem à
Perpignan

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE « CAMINEM » A
PERPIGNAN (66) GERE PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le décret n°2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n°020114 du 27 mars 2002 portant création d'un Service d'Education et de Soins à Domicile à PERPIGNAN (66) géré par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale – BOMPAS (66) ;

VU l'arrêté n°2009177-12 du 26 juin 2009 portant transfert des autorisations de gestion des établissements et services accueillant des personnes handicapées de l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale à l'Association Joseph SAUVY – PERPIGNAN (66) ;

VU le dernier arrêté d'autorisation n°2012-1397 du 27 août 2012, relatif au Service d'Education spéciale et de Soins à Domicile « CAMINEM » à PERPIGNAN (66), fixant sa capacité à 30 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service d'Education et de Soins à Domicile « CAMINEM », a été réceptionné le 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 20 juillet 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service d'Education spéciale et de Soins à Domicile « CAMINEM » situé à PERPIGNAN (66), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 27 mars 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 27/03/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 30 places pour enfants et adolescents âgés de 5 à 16 ans atteints de troubles du caractère et du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY

N° FINESS EJ: 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal:

Service Education Spéciale et de Soins à Domicile « CAMINEM »

N° FINESS : 66 000 398 9

Code catégorie établissement : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	200	Troubles du caractère et du comportement	5 à 16 ans	16	16 Prestation en milieu ordinaire	30

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Le Président de l'organisme gestionnaire Association Joseph SAUVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 23 AVR. 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-040

arrêté ARS OCCITANIE N° 2018-147 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique du Pont de Chaume à Montauban



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -147

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique du Pont de Chaume

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban pour la Clinique du Pont de Chaume,

ARRETE

EJ FINESS : 820000131

EG FINESS : 820000057

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique du Pont de Chaume est fixé pour l'année 2018 à **625 766 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 150 €
Cardiologie interventionnelle		69 150 €
Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio- vasculaire	105 433 €	
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique		69 150 €
Gastroentérologie		34 575 €
Réanimation chirurgicale et polyvalente	105 433 €	
Urologie		34 575 €
Gynécologie-Obstétrique		69 150 €
Pédiatrie		69 150 €
TOTAL	210 866 €	414 900 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique du Pont de Chaume conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-028

arrêté ARS OCCITANIE N°2018-135 portant attribution d'une dotation
annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au
titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique
Saint Louis à Ganges



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -135

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Saint Louis

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Louis à Ganges pour la Clinique Saint Louis,

ARRETE

EJ FINESS : 340023225

EG FINESS : 340780717

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Saint Louis est fixé pour l'année 2018 à **345 750 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 150 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main	69 150 €
Chirurgie viscérale et digestive	69 150 €
Gynécologie-Obstétrique	69 150 €
Pédiatrie	69 150 €
TOTAL	345 750 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Saint Louis conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Louis à Ganges et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARS OCCITANIE
Agence Régionale
de Santé Occitanie ex ARS Languedoc-Roussillon
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
à Montpellier

Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-030

arrêté ARS OCCITANIE N°2018-137 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique de l'Ormeau site Centre à Tarbes



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -137

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique de l'Ormeau site Centre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la Clinique de l'Ormeau site Centre,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243
EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique de l'Ormeau site Centre est fixé pour l'année 2018 à **658 633 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 150 €
Cardiologie interventionnelle		103 725 €
Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio- vasculaire	105 433 €	
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique		69 150 €
Pneumologie		34 575 €
Radiologie interventionnelle (neuroradiologie)		69 150 €
Urologie		69 150 €
Gynécologie-Obstétrique		69 150 €
Pédiatrie		69 150 €
TOTAL	105 433 €	553 200 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique de l'Ormeau site Centre conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier
Monique CAVALIER
Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-031

arrêté ARS OCCITANIE N°2018-138 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -138

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Mutualiste la Catalane

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste la Catalane,

ARRETE

EJ FINESS : 660006297
EG FINESS : 660006305

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Mutualiste la Catalane est fixé pour l'année 2018 à **138 300 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 150 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main	69 150 €
TOTAL	138 300 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Mutualiste la Catalane conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pour la Dire **OCCITANIE** de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier


Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-032

arrêté ARS OCCITANIE N°2018-139 portant attribution d'une dotation
annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au
titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique
Notre Dame d'Espérance à Perpignan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -139

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Notre Dame d'Espérance

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Notre d'Espérance à Perpignan pour la Clinique Notre Dame d'Espérance,

ARRETE

EJ FINESS : 660000324
EG FINESS : 660780669

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Notre Dame d'Espérance est fixé pour l'année 2018 à **174 583 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Gynécologie-Obstétrique	105 433 €	
Pédiatrie		69 150 €
TOTAL	105 433 €	69 150 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Notre Dame d'Espérance conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Notre d'Espérance à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Monique CAVALIER

Glivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-033

arrêté ARS OCCITANIE N°2018-140 portant attribution d'une dotation
annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au
titre de la Permanence Des Soins en Établissement de Santé à la Clinique
Saint Michel à Prades



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -140

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Saint Michel

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Michel à Prades pour la Clinique Saint Michel,

ARRETE

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Saint Michel est fixé pour l'année 2018 à **207 450 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 150 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main	69 150 €
Chirurgie viscérale et digestive	69 150 €
TOTAL	207 450 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Saint Michel conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie - par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Monique CAVALIER
Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-034

arrêté ARS OCCITANIE N°2018-141 portant attribution d'une dotation
annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au
titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique
Saint Pierre à Perpignan



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -141

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Saint Pierre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407
EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Saint Pierre est fixé pour l'année 2018 à **579 666 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 150 €
Cardiologie interventionnelle		69 150 €
Chirurgie cardiaque		69 150 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main		34 575 €
Chirurgie viscérale et digestive		34 575 €
ORL		23 050 €
Réanimation adulte	105 433 €	
Unité de Soins Intensifs en cardiologie	105 433 €	
Caisson hyperbare		69 150 €
TOTAL	210 866 €	368 800 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Saint Pierre conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour la Direction Régionale de la Santé Occidentale de la Région,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
SRM Montpellier

Monique CAVALIER
Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-035

arrêté ARS OCCITANIE N°2018-142 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Polyclinique Médipole Saint Roch à Cabestany

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -142

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Saint Roch

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint Roch,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Saint Roch est fixé pour l'année 2018 à **230 500 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 150 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main	34 575 €
Chirurgie urologique	69 150 €
Chirurgie viscérale et digestive	34 575 €
ORL	23 050 €
TOTAL	230 500 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Saint Roch conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER
Clivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-036

arrêté ARS OCCITANIE N°2018-143 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique Claude Bernard à Albi



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -143

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Claude Bernard

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard pour la Clinique Claude Bernard,

ARRETE

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810000224

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Claude Bernard est fixé pour l'année 2018 à **752 541 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 150 €
Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio- vasculaire	105 433 €	
Cardiologie interventionnelle		69 150 €
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique		23 050 €
Radiologie et imagerie médicale		34 575 €
Radiologie interventionnelle (neuroradiologie)		69 150 €
Réanimation chirurgicale et polyvalente	105 433 €	
Gastroentérologie		34 575 €
Chirurgie viscérale et digestive		34 575 €
Neurologie		34 575 €
ORL		34 575 €
Gynécologie-Obstétrique		69 150 €
Pédiatrie		69 150 €
TOTAL	210 866 €	541 675 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Claude Bernard conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Site Montpellier

Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-037

arrêté ARS OCCITANIE N°2018-144 portant attribution d'une dotation
annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au
titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique
Toulouse Lautrec à Albi



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -144

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Toulouse Lautrec

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Toulouse Lautrec à Albi pour la Clinique Toulouse Lautrec,

ARRETE

EJ FINESS : 810101162
EG FINESS : 810101170

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Toulouse Lautrec est fixé pour l'année 2018 à **161 350 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 150 €
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique	23 050 €
Urologie	69 150 €
TOTAL	161 350 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Toulouse Lautrec conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Toulouse Lautrec à Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
à Montpellier

Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-038

arrêté ARS OCCITANIE N°2018-145 portant attribution d'une dotation
annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au
titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la
Polyclinique du Sidobre à Castres



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -145

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique du Sidobre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique du Sidobre à Castres pour la Polyclinique du Sidobre,

ARRETE

EJ FINESS : 810000992

EG FINESS : 810101444

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique du Sidobre est fixé pour l'année 2018 à **161 350 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 150 €
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique	23 050 €
Urologie	69 150 €
TOTAL	161 350 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique du Sidobre conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique du Sidobre à Castres et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-039

arrêté ARS OCCITANIE N°2018-146 portant attribution d'une dotation
annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au
titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique
Croix Saint Michel à Montauban



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -146

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique Croix Saint Michel

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban pour la Clinique Croix Saint Michel,

ARRETE

EJ FINESS : 820000081

EG FINESS : 820000040

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique Croix Saint Michel est fixé pour l'année 2018 à **242 025 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 150 €
Urologie	34 575 €
Gynécologie-Obstétrique	69 150 €
Pédiatrie	69 150 €
TOTAL	242 025 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Croix Saint Michel conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
à Montpellier

Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-041

arrêté ARS OCCITANIE N°2018-148 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la Clinique du Dr Honoré Cave à Montauban



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -148

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Clinique du Docteur Honoré Cave

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban pour la Clinique du Docteur Honoré Cave,

ARRETE

EJ FINESS : 820000156
EG FINESS : 820000065

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Clinique du Docteur Honoré Cave est fixé pour l'année 2018 à **197 769 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 150 €
Autres spécialités chirurgicales	59 469 €
ORL	69 150 €
TOTAL	197 769 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique du Docteur Honoré Cave conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-15-011

Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-192 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à l'USSAP-ASM de Limoux

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 192

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à :

l'USSAP – AAASM

EJ FINES : 110786324

EG FINES : 110785516

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2016/360 du 30 novembre 2016 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2016,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'USSAP - AAASM et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **31 000 €** est allouée à l'USSAP - AAASM au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en place d'une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs en pharmacie et les pharmaciens.

Cette aide doit permettre un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnes habilitées (IDE, pharmaciens, préparateurs en pharmacie et médecins).

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'USSAP - AAASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de l'USSAP - AAASM sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Ma Dlle Monique CAVALLIER, Chef de Service de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-15-012

Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-193 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 193

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à :

Centre Hospitalier Gérard Marchant

EJ FINESS : 310780754

EG FINESS : 310000369

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2016/360 du 30 novembre 2016 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2016,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **31 000 €** est allouée au Centre Hospitalier Gérard Marchant au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en place d'une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs en pharmacie et les pharmaciens.

Cette aide doit permettre un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnes habilitées (IDE, pharmaciens, préparateurs en pharmacie et médecins).

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Gérard Marchant sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Sur la Base de Données de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-15-013

Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-194 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée au Centre Hospitalier du Gers

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 194

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à :

Centre Hospitalier Spécialisé du Gers

EJ FINESS : 320780125

EG FINESS : 320000094

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2016/360 du 30 novembre 2016 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2016,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **31 000 €** est allouée au Centre Hospitalier Spécialisé du Gers au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en place d'une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs en pharmacie et les pharmaciens.

Cette aide doit permettre un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnes habilitées (IDE, pharmaciens, préparateurs en pharmacie et médecins).

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-15-014

Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-195 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée au Centre Hospitalier de Leyme (Lot)

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 195

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à :

Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme

EJ FINESS : 460785090

EG FINESS : 460780554

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2016/360 du 30 novembre 2016 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2016,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **31 000 €** est allouée au Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en place d'une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs en pharmacie et les pharmaciens.

Cette aide doit permettre un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnes habilitées (IDE, pharmaciens, préparateurs en pharmacie et médecins).

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
site Montpellier
Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-15-015

Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-196 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée au
Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Jamet à Albi

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 196

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à :

Centre Hospitalier Pierre Jamet

EJ FINESS : 810100008

EG FINESS : 810002022

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2016/360 du 30 novembre 2016 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2016,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Pierre Jamet et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **31 000 €** est allouée au Centre Hospitalier Pierre Jamet au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en place d'une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs en pharmacie et les pharmaciens.

Cette aide doit permettre un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnes habilitées (IDE, pharmaciens, préparateurs en pharmacie et médecins).

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Pierre Jamet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Pierre Jamet sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Monique CAVALLIER
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-15-016

Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-197 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à la Clinique Rech de Montpellier

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 197

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à :

la Clinique Rech à Montpellier

EJ FINESS : 340000355

EG FINESS : 340780758

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Rech à Montpellier pour la Clinique Rech à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **31 000 €** est allouée à la Clinique Rech à Montpellier au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en place d'une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs en pharmacie et les pharmaciens.

Cette aide doit permettre un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnes habilitées (IDE, pharmaciens, préparateurs en pharmacie et médecins).

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique Rech à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-15-017

Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-198 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à la Clinique Stella à Vérargues

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 198

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à :

la Clinique Stella à Vérargues

EJ FINESS : 340000371

EG FINESS : 340780782

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Stella à Vérargues pour la Clinique Stella à Vérargues et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **31 000 €** est allouée à la Clinique Stella à Vérargues au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en place d'une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs en pharmacie et les pharmaciens.

Cette aide doit permettre un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnes habilitées (IDE, pharmaciens, préparateurs en pharmacie et médecins).

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique Stella à Vérargues et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-15-018

Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-199 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à la Clinique Neuropsychiatrique de Quissac

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 199

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à :

la Clinique Neuropsychiatrique à Quissac

EJ FINESS : 300000189

EG FINESS : 300780251

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Neuropsychiatrique à Quissac pour la Clinique Neuropsychiatrique à Quissac et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **31 000 €** est allouée à la Clinique Neuropsychiatrique à Quissac au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en place d'une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs en pharmacie et les pharmaciens.

Cette aide doit permettre un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnes habilitées (IDE, pharmaciens, préparateurs en pharmacie et médecins).

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique Neuropsychiatrique à Quissac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-15-019

Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-200 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à la Clinique d'Aufrery à Pin Balma

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 200

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à :

la Clinique d'Aufrery à Pin Balma

EJ FINESS : 310000427

EG FINESS : 310781133

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Aufrery à Pin Balma pour la Clinique d'Aufrery à Pin Balma et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **31 000 €** est allouée à la Clinique d'Aufrery à Pin Balma au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en place d'une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs en pharmacie et les pharmaciens.

Cette aide doit permettre un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnes habilitées (IDE, pharmaciens, préparateurs en pharmacie et médecins).

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Aufrery à Pin Balma et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Monique CAVALIER
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-15-020

Arrêté ARS OCCITANIE N°2018-201 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à la Clinique du Pré à Théza

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 201

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées dans les établissements de santé psychiatriques, allouée à :

la Clinique du Pré à Théza

EJ FINESS : 660000142

EG FINESS : 660780248

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique du Pré à Théza pour la Clinique du Pré à Théza et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **31 000 €** est allouée à la Clinique du Pré à Théza au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en place d'une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs en pharmacie et les pharmaciens.

Cette aide doit permettre un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnes habilitées (IDE, pharmaciens, préparateurs en pharmacie et médecins).

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Clinique du Pré à Théza et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Monique CAVALIER
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-09-029

arrêté ARS OCITANIE N°2018-136 portant attribution d'une dotation
annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au
titre de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé à la
Polyclinique Sainte Thérèse à Sète

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 -136

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Sainte Thérèse

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 13 décembre 2017 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour la Polyclinique Sainte Thérèse,

ARRETE

EJ FINESS : 340000348
EG FINESS : 340780741

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Sainte Thérèse est fixé pour l'année 2018 à **207 450 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 150 €
Gynécologie-Obstétrique	69 150 €
Pédiatrie	69 150 €
TOTAL	207 450 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Sainte Thérèse conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pour la Directrice Générale OCCITANIE Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-011

Arrêté N°2018-417 CHI Val d'Ariège subvention FMESPP Sécurisation
des établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 417

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au :

Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège à Foix

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège à Foix et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **48 138 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège à Foix et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège à Foix sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALLIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-012

Arrêté N°2018-418 CH Carcassonne subvention FMESPP Sécurisation
des établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 418

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au :

Centre Hospitalier de Carcassonne

EJ FINES : 110780061

EG FINES : 110000023

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **13 970 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Monique CAVALIER
Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-013

Arrêté N°2018-419 CH Narbonne subvention FMESPP Sécurisation des
établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 419

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au :

Centre Hospitalier de Narbonne

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000056

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **64 512 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

 Monique CAVALLIER
Christine LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-014

Arrêté N°2018-420 CH Millau subvention FMESPP Sécurisation des
établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 420

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au :

Centre Hospitalier de Millau

EJ FINESS : 120004528

EG FINESS : 120004569

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Millau et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **26 581 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Millau et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier de Millau sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-015

Arrêté N°2018-421 CH Rodez subvention FMESPP Sécurisation des
établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 421

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au :

Centre Hospitalier de Rodez

EJ FINES : 120780044

EG FINES : 120000039

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Rodez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **51 119 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Rodez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier de Rodez sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Monique CAVALLIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-016

Arrêté N°2018-422 CH Villefranche de Rouergue subvention FMESPP
Sécurisation des établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 422

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au :

Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue

EJ FINESSE : 120780069

EG FINESSE : 120000054

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **7 291 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALLIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-017

Arrêté N°2018-423 CHU Nîmes subvention FMESPP Sécurisation des
établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 423

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au :

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **32 500 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

 LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-018

Arrêté N°2018-424 CH Alès subvention FMESPP Sécurisation des
établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 424

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au :

Centre Hospitalier Alès -Cévennes

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Alès –Cévennes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **56 760 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Alès - Cévennes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Alès - Cévennes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

 Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-019

Arrêté N°2018-425 CH Bagnols subvention FMESPP Sécurisation des
établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 425

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au :

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **41 883 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-020

Arrêté N°2018-426 HP Franciscaines subvention FMESPP Sécurisation
des établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 426

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au :

Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes

EJ FINESS : 300017985

EG FINESS : 300780152

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes pour le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **10 306 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALLIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-021

Arrêté N°2018-427 Clinique de l'Union subvention FMESPP Sécurisation
des établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 427

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à :

la Clinique de l'Union à L'Union

EJ FINESS : 310000112

EG FINESS : 310780283

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Nouvelle Clinique de l'Union à L'Union pour la Clinique de l'Union à L'Union et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **27 934 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Nouvelle Clinique de l'Union à L'Union et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALLIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-022

Arrêté N°2018-428 CH Saint Gaudens subvention FMESPP Sécurisation
des établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 428

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au :

Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint Gaudens

EJ FINESS : 310780671

EG FINESS : 310000310

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint Gaudens et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **33 887 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint Gaudens et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint Gaudens sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en par dérogation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALLIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-023

Arrêté N°2018-429 Clinique des Cèdres subvention FMESPP
Sécurisation des établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 429

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à :

la Clinique des Cèdres à Blagnac

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310781000

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac pour la Clinique des Cèdres à Blagnac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **48 470 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier



Monique CAVALIER
Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-024

Arrêté N°2018-430 CHU Toulouse subvention FMESPP Sécurisation des
établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 430

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au :

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **591 236 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-22-025

Arrêté N°2018-431 Clinique d'Occitanie subvention FMESPP
Sécurisation des établissements de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 431

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à :

la Clinique d'Occitanie à Murêt

EJ FINESS : 310000492

EG FINESS : 310781505

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2017/165 du 9 mai 2017 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique d'Occitanie à Murêt pour la Clinique d'Occitanie à Murêt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projet lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé, le 5 septembre 2017, priorisant les établissements classés en niveau 1 des sites à protéger,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **53 201 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Clinique d'Occitanie à Murêt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 22 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
à Montpellier

 Monique CAVALIER
Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-01-12-020

CHU MTP arrêté 2018-003 fixant la subvention FMESPP au titre de l'achat et mise en œuvre par le GIP e-santé Occitanie d'une solution de collecte des RPU -CHU Montpellier

ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 003

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre du financement de l'achat et la mise en œuvre, par le GIP e-santé Occitanie, d'une solution de collecte des Résumés de Passage aux Urgences unique pour la région Occitanie, allouée au :

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2016/360 du 30 novembre 2016 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2016,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **219 749 €** est allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre de l'appui à l'achat et mise en œuvre par le GIP e-santé Occitanie d'une solution de collecte des Résumés de Passage aux Urgences unique pour la région Occitanie.

Cette aide doit permettre l'actualisation ou le remplacement des systèmes actuellement en place afin de disposer d'un système unique et modernisé permettant la sécurisation et la fiabilisation des remontées des RPU pour l'ensemble de la région Occitanie.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 janvier 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Par la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
en délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-04-13-008

décision n° 2018-1296 PREISS

autorisation de transfert d'officine sur BAGNOLS SUR CEZE

DECISION ARS OC /2018-1296

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BAGNOLS SUR CEZE (Gard).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours ;

VU la demande adressée le 15 janvier 2018 par Monsieur Guillaume PREISS titulaire de la licence n° 30#000207 depuis le 1^{er} février 2002 , au nom de la SARL « Pharmacie PREISS », enregistrée le 22 janvier 2018 au vu du dossier déclaré complet le 22 janvier 2018, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, située à BAGNOLS SUR CEZE (30200), 35 Chemin Lagaraud, dans un nouveau local, sis 1 et 2 Rue Jean Nouguier dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 6 avril 2018 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet du Gard en date du 5 février 2018 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 8 Mars 2018 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard du 26 mars 2018 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 5 février 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 22 janvier 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la commune de BAGNOLS SUR CEZE qui compte une population municipale de 18 203 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2018 par publication de l'INSEE, est découpée en 8 IRIS et desservie par 8 officines de pharmacie :

- . la « Pharmacie PREISS », Chemin de Lagaraud, IRIS n°300280103 « Urbain Ouest » (1990 habitants, 1 officine),
- . la « Pharmacie des ESCANAUX », Rue Carcaixent, la « Pharmacie LOU CALEU », 10 Boulevard Théodore Lacombe, la « Pharmacie ESTOURNEL », 44 Rue de la République, la « Pharmacie BOURRET », 79 Rue de la République, la « Pharmacie SANTORI », 1 Place Auguste Mallet : IRIS n°303410101 « Centre Ville » (2162 habitants, 5 officines),
- . la « Pharmacie JOUCLA-CLOUSCARD, Route de Tresques, IRIS n°300280107 « Périurbain Sud-Ouest » (2786 habitants, 1 officine),
- . la « Pharmacie ROUMIEUX », IRIS « n°300280106 » « Périurbain Sud » (2675 habitants, 1 officine) ;

CONSIDERANT que le local d'implantation de la pharmacie de Monsieur PREISS Guillaume, qui se situe actuellement au sud de l'IRIS n°300280103 « Urbain Ouest », se trouvera à 100 mètres à pied (2mn) environ dans le même IRIS (« Urbain Ouest ») ;

CONSIDERANT que les pharmacies les plus proches de la « Pharmacie PREISS » sont :

- . la « Pharmacie JOUCLA-CLOUSCARD, Route de Tresques, IRIS n°300280107 « Périurbain Sud-Ouest » à 600 m,
- . la « Pharmacie SANTORI », 1 Place Auguste Mallet : IRIS n°303410101 « Centre Ville » à 600 m,

d'autres officines se trouvant à 1100 m environ ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine, compte tenu de l'implantation envisagée qui demeure dans le même IRIS, et de la distance séparant le local actuel et le local projeté, pourra continuer à être desservie par la « Pharmacie PREISS » ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « Pharmacie PREISS » ne compromettrait nullement l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine et n'entraînerait pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT qu'il existe une population résidente de proximité dans le quartier d'accueil qui est aussi le quartier d'origine, et que de fait, le transfert envisagé permet de répondre à un besoin réel de la population en cause, tout en permettant aux usagers, de bénéficier d'un accès piéton facilité et sécurisé ainsi que pour la patientèle motorisée d'un stationnement plus important ;

ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de Monsieur PREISS en se transposant à 100 mètres environ à pied de son adresse actuelle, toujours dans le même IRIS, permet de répondre de façon optimale aux besoins de la population du quartier d'accueil au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le transfert projeté garantira un accès permanent du public à la pharmacie en permettant à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence améliorant ainsi la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, mais aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'enquête conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Guillaume PREISS au nom de la SARL « Pharmacie PREISS » déclaré complet le 22 janvier 2018, sous le n° 2018-30-0001, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume PREISS, titulaire de la SARL « Pharmacie PREISS », est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BAGNOLS SUR CEZE (30200), sise, 37 Avenue Lagaraud dans un nouveau local, situé 1 et 2 Rue Jean Noguier, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000556.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être effectivement ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER le 13 avril 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-04-11-003

Arrêté portant autorisation de création de l'officine de pharmacie de Mme
FERIAUD à Buzet-sur-Tarn (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-037

ARRETE

portant autorisation de création d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-11, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu la demande déclarée complète le 15 janvier 2018, présentée par Madame Clémence FERIAUD en vue d'obtenir l'autorisation de créer une officine de pharmacie au
- 33 rue d'Albigeois
31660 BUZET SUR TARN
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 mars 2018 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 16 février 2018 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Garonne en date du 19 mars 2018 ;
- Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 19 mars 2018 ;
- Vu la demande d'avis en date du 25 janvier 2018 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;

Considérant que l'article L. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500. [...] Dans les communes qui sont dépourvues d'officine [...] l'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création si les conditions prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa sont remplies depuis au moins deux ans à compter de la publication d'un recensement mentionné à l'article L. 5125-10 et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai* » ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *Les créations [...] doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. [...] Les créations [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22* » ;

Considérant que la population municipale légale 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de la commune de Buzet-sur-Tarn où la création est projetée, est de 2 546 habitants et que suivant les dispositions de l'article L. 5125-11 du code susmentionné, l'ouverture d'une officine est possible ;

Considérant qu'aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou regroupement n'est valide depuis deux ans et qu'en application de l'article L. 5125-11 du code susmentionné, la création d'une officine est possible ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de création de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-11 du code susvisé ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Clémence FERIAUD, en vue d'être autorisée à créer une officine de pharmacie à l'adresse suivante :

33 rue d'Albigeois
31660 BUZET SUR TARN

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000595.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 – La Directrice Adjointe du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2018

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-04-17-012

Arrêté portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie
Laveran-Juen et Semirot-Lacombrade à Rieumes (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-041

ARRETE

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la demande déclarée complète le 18 janvier 2018, présentée par

Madame Isabelle LAVERAN et Madame Aurélie JUEN
Madame Françoise SEMIROT et Monsieur Xavier LACOMBRADÉ

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement :

5 allée de la Libération – 31370 RIEUMES
10 place d'Armes – 31270 RIEUMES

à l'adresse suivante :

1 allée de la Libération – 31370 RIEUMES

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 février 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Garonne en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 24 mars 2018 ;

Vu la demande d'avis en date du 23 janvier 2018 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 27 février 2018 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « que [...]*les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ...les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « [...] *les regroupements [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* »

Considérant que la population municipale légale 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la commune de Rieumes est de 3 515 habitants et que la commune compte deux officines de pharmacie ;

Considérant que la commune de Rieumes devrait compter une population municipale de 7 000 habitants pour disposer de deux officines, et qu'ainsi le regroupement des officines des demandeurs ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que les officines actuelles sont à faible distance l'une de l'autre (57 m, source Google Maps), que le local où le regroupement est envisagé se situe entre les deux officines et qu'ainsi les conditions d'accès pour la population resteront les mêmes ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occltanie.sante.fr

Considérant que le local où le regroupement est projeté est plus spacieux, offrant de meilleures conditions d'accueil de la population, permettant de réaliser les nouvelles missions des pharmaciens et améliorant les conditions de travail, et qu'ainsi le regroupement va apporter une réponse optimisée à la desserte en médicaments de la population ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de regroupement de ces officines répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par

Madame Isabelle LAVERAN et Madame Aurélie JUEN
Madame Françoise SEMIROT et Monsieur Xavier LACOMBRADÉ

en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires
aux adresses suivantes :

5 allée de la Libération – 31370 RIEUMES
10 place d'Armes – 31270 RIEUMES

vers le site situé :

1 allée de la Libération – 31370 RIEUMES

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000596.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

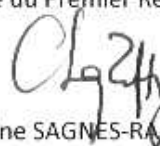
Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 – La Directrice Adjointe du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice-Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,



Dr Christine SAGNES-RAFFY

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-04-17-013

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Delon-Godard à
Lavit (82)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-042

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la demande déclarée complète le 22 janvier 2018, présentée par Messieurs Patrick DELON et Henri GODARD, gérants de la SNC DELON - GODARD
en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

20 rue de la République
82120 LAVIT

vers le

Boulevard Jean Sabathé
82120 LAVIT

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Tarn et Garonne en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 24 mars 2018 ;

Vu la demande d'avis en date du 30 janvier 2018 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que les demandeurs sollicitent un transfert au sein de la commune de Lavit où ils sont déjà installés ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22* » ;

Considérant que l'officine est la seule de la commune, que le lieu où le transfert est projeté se situe non loin de l'emplacement actuel de l'officine et qu'ainsi la desserte en médicaments de la population de la commune ne sera pas compromis ;

Considérant que le local où le transfert est projeté permettra de meilleures conditions d'accès à l'officine ainsi qu'aux conditions de confidentialité, qu'il sera en adéquation avec une bonne pratique de l'activité pharmaceutique et que les conditions de travail en seront améliorées, que la future installation de la maison de santé à proximité permettra d'inscrire le transfert dans un projet cohérent d'offre optimale de soins pour la population de la commune ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les*

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...] » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Messieurs Patrick DELON et Henri GODARD, gérants de la SNC DELON - GODARD, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

20 rue de la République
82120 LAVIT

vers le nouveau site situé :

Boulevard Jean Sabathé
82120 LAVIT

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 82#000182.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

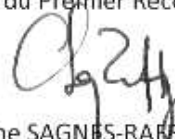
Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 – La Directrice Adjointe du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice-Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,



Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-04-18-006

Arrêté portant fermeture définitive de la pharmacie ARQUIER à Castres
(81)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-044

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment le 4^{ème} alinéa de l'article L. 5125-7 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1942 accordant la licence n° 81#000019 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 8 rue Victor Hugo – 81100 CASTRES ;
- Vu la demande en date du 13 avril 2018 présentée par Monsieur Jean-Paul ARQUIER, titulaire de la pharmacie, sise 8 rue Victor Hugo – 81100 CASTRES ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul ARQUIER a restitué la licence ci-dessus mentionnée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

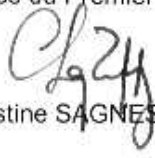
www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

- Article 1er** : L'officine de pharmacie sise 8 rue Victor Hugo – 81100 CASTRES, ayant fait l'objet de la licence de création n° 81#000019 délivrée le 21 mai 1942 est fermée définitivement à compter du 7 février 2018.
- Article 2** : La licence de création n° 81#000019 délivrée le 21 mai 1942 est annulée à compter de cette date.
- Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
- Article 4** : La Directrice du Premier Recours par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice-Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-04-17-011

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale CEDIBIO-UNILABS (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-039

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté en date du 8 juin 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, dont le siège social est 9 avenue Etienne Billières – 31300 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-37 ;
- Vu la demande en date du 21 février 2018 présentée par Monsieur Arnaud CAUSSANEL, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS et biologiste coresponsable, portant sur le transfert du site du centre commercial Saint Benoît – 12 rue des Tilleuls à Saint-Orens (31650) vers la résidence Latécoère – Bât D3 – 5 rue Valentina Terechkova à Toulouse (31400) ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Les éléments d'information concernant le laboratoire
- Le bail commercial
- Les plans
- Les éléments d'information concernant le futur site
- Les statuts ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 8 juin 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 000 537 6, dont le siège social est 9 avenue Etienne Billières – 31300 TOULOUSE, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, fonctionne sous le numéro 31-37 sur les sites suivants :

Site non ouvert au public :

- 9 avenue Etienne Billières – BP 83022 – 31024 TOULOUSE CEDEX – numéro FINESS : 31 002 451 8

Sites ouverts au public :

- 2 et 2 bis allées Paul Feuga – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 452 6
- 45 rue de Gironis – CS 13624 – 31036 TOULOUSE CEDEX 1 – numéro FINESS : 31 002 453 4
- 387 route de Saint Simon – 31082 TOULOUSE CEDEX 1 – numéro FINESS : 31 002 454 2

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Résidence Latécoère – Bât D3 – 5 rue Valentina Terechkova – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 471 6
- 8 impasse Dordac – 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE – numéro FINESS : 31 002 250 4
- Cours Goudouli – Bât A – 31130 QUINT-FONSEGRIVES – numéro FINESS : 31 002 251 2
- 3 rue Camille Saint-Saëns – 31130 BALMA – numéro FINESS : 31 002 493 0
- Avenue de la République – 31320 CASTANET TOLOSAN – numéro FINESS : 31 002 494 8
- Clinique Rive Gauche – 41 allée Charles Fitte – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 750 3.

Les biologistes coresponsables sont :

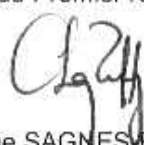
Monsieur Arnaud CAUSSANEL, pharmacien biologiste
 Monsieur Patrice LOSCO, médecin biologiste
 Madame Dominique JULIE, pharmacien biologiste
 Monsieur Yannick BIGOUROUX, pharmacien biologiste
 Madame Isabelle IZOPET, pharmacien biologiste
 Madame Christine DURAND, médecin biologiste
 Madame Marie FOURAGE, pharmacien biologiste
 Monsieur Jérôme COLLIGNON, médecin biologiste
 Monsieur Brice DUBOUIL, pharmacien biologiste
 Madame Carole TESTON, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : La Directrice du Premier recours par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
 de Santé Occitanie et par délégation,
 La Directrice-adjointe du Premier recours,
 Directrice du Premier recours par intérim,



Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-04-23-002

ARRETE portant renouvellement de l'autorisation des Appartements de
Coordination Thérapeutique «ACT PAGE » géré par l'association «
PAGE » n° FINESS G : 650002298

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique «ACT
PAGE » géré par l'association « PAGE »
n° FINESS G : 650002298

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'action sociale et des familles

Vu le Code de la sécurité sociale

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1er janvier 2016

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie

Vu l'arrêté en date du 04 février 2003 portant régularisation de l'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « PAGE » gérés par l'association « PAGE » sise, à cette date, 29 Rue Lamartine à Tarbes-65000

Vu l'arrêté numéro 2006-101-51 en date du 11 avril 2006 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places à 5 places des ACT « PAGE »

Vu l'arrêté numéro 2008199-18 en date du 17 juillet 2008 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places à 7 places des ACT « PAGE »

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le rapport d'évaluation externe des ACT « PAGE», réceptionné le 31 mars 2017

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1/1

Sur proposition du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 04/02/2018 pour une durée de 15 ans.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : 650001498

N° d'identification FINESS de l'établissement : 650002298

Code catégorie d'établissement : 165 (A.C.T)

Code discipline d'équipement : 920 (hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles)

Code clientèle : 5100 (adultes en difficulté d'insertion)

Mode de fonctionnement : 12 (hébergement de nuit regroupé)

Capacité totale autorisée de l'établissement : 7 places à SEMEAC (65600) - Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, et de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Montpellier le **23 AVR. 2018**

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique Cavalier
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

2/2

DDT SEA

R76-2018-01-15-021

APE BRESCHET Laurent

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 15 janvier 2018

Monsieur Laurent BRESCHET
SINIERES-CROZES
48100 LE BUISSON

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30/11/2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16 ha 52 a 00 ca hectares situés sur la commune de PRINSUEJOLS

section G N° 176-177-463

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 84**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, **à compter du 30/03/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DOUANES (DGDDI)

R76-2018-04-23-004

Decision délégations20184

Subdélégations de signature du Directeur régional en matière transactionnelle

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

TOULOUSE, LE 23 AVR. 2018

DR Toulouse
7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
31080 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : PHILIBERT Jerome
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Décision 2018/4 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet

de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

PILLON Jean-Michel

Annexe I à la décision n° 2018/4 du 23 avr. 2018 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharg e	Recouvrem ent	Rejet	Restitution	Réduction
HELLERINGER Denis (Toulouse PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	40000	40000	40000	40000	40000
PHILIBERT Jerome (Toulouse POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	50000	50000	50000	50000	50000

Annexe II à la décision n° 2018/4 du 23 avr. 2018 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CABANEL Corinne (Albi bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
CHAILLAN Michele (Albi bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
PELISSOU Daniel (Albi bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
HERBETH Joseph (Auch bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
RAGARU Francois-Xavier (Auch bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
DUCLAY Mylene (Blagnac bse), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
MESTRE Lionel (Blagnac bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
VAN POUCKE Pascal (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
HUMLER Wilfrid (Cahors bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
WICHTREY Nathalie (Cahors bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
CARTOUX Pierre (Eauze c.v.a), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
TUBERT Gerald (Eauze c.v.a), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
SPADOTTI Jean-Jacques (Foix bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
GARRIDO Marc (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
MANNE Sebastien (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
TAUPIAC MONIE Stephanie (Frouzins bsi), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
LESCUYER Eric (Gaillac viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
PELOFI Marie (Gaillac viti), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
NOGARO Isabelle (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000

POCINO Alain (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
DRAPE Nicolas (Millau bsi), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
JOFFRES Michel (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
JULIEN Marielle (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
GAUFFRE Didier (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
GRANDJEAN Remy (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
PRIETO Amable (Montauban bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
RAFFIN Dominique (Montauban bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
COLOMB Dominique (Rodez bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
CROS Emmanuelle (Rodez bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
COURREGES Daniel (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
LANNES Jean-Luc (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	30000	30000	30000	30000
HELLERINGER Denis (Toulouse PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	40000	40000	40000	40000	40000
PHILIBERT Jerome (Toulouse POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	50000	50000	50000	50000	50000
PERRET Jean-Claude (Toulouse SRE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	50000	50000	50000	50000	50000
SOUQUE Chantal (Toulouse SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
DORIATH Marie-Line (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
LACOMBE Sylviane (Toulouse blagnac aero bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	40000	40000	40000	40000	40000
LASSERRE Jean-Marc (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
HARIOT Lucien (Toulouse div. 1), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	50000	50000	50000	50000	50000
PLAUX Marie-Pierre (Toulouse div. 1), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
GARRIC Jean-Claude (Toulouse div. 2), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000
GEFFROY Herve (Toulouse div. 2), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	50000	50000	50000	50000	50000
KRUH Lazare (Toulouse portet bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	40000	40000	40000	40000	40000
MASSE Françoise (Toulouse portet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	50000	50000	50000	50000	50000

Annexe III à la décision n° 2018/4 du 23 avr. 2018 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CABANEL Corinne (Albi bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CALVET Anne (Albi bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CHAILLAN Michele (Albi bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DABROWSKI Luc (Albi bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LARROQUE Didier (Albi bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MIKULANIEC Laure (Albi bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PASCUAL Monique (Albi bureau), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	7000	3500	700	7000
PELISSOU Daniel (Albi bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COUSTOU Sandra (Auch bureau), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	7000	3500	700	7000
HERBETH Joseph (Auch bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MIGNARD-SERE Severine (Auch bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NIECERON Patrick (Auch bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RAGARU Francois-Xavier (Auch bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BARROYER Franck (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BEDIN Ingrid (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CALVEZ Arnaud (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CONSTANS Philippe (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GENDRE Simon (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000

GESSE Aurelie (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
HAMON Thomas (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
HARRAN Olivier (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
KADRI Celine (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LEMAZURIER Virginie (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MAJOR Raphael (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MARTINS Guillaume (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
NIN Vincent (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
RIVALLAND Benoit (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SICILIANO Marie-Therese (Ax les thermes bsi), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	7000	3500	700	7000
THIBAUT Frederic (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
TOTARO Adeline (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ABADIE Dominique (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
AIRAUDI Bruno (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
ARZOT Magali (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BANITZ Daniel (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BARRAU Michel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BERGES Thierry (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BLANC Pierre-Frederic (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BLANCO GIL Pedro (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BOHORQUEZ Christian (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BONJEAN Muriel (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BUFFEL Daniel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CAVAILLES Jerome (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CIVADIER Julien (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000

DAUBAN Catherine (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
DHUGUES Sandrine (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DUCLAY Mylene (Blagnac bse), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
FERRARI Gerard (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GAILLARD Christian (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JULLIEN Sandrine (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
JUSTAMON Elise (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
L'HOTE Romaric (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Alain (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
LAFFITAU Frank (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
LAMBOT-DELBES Jacqueline (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MARFAING Alain (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARY Jean-Luc (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MESTRE Lionel (Blagnac bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MEURISSE Muriel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MISIEWICZ Denis (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MONTAGNINI Laurent (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MULLER Jean-Claude (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
NEDJARI Thierry (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PERILHOU Pierre (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PITET Philippe (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RWALINDA Pierre-Celestin (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SAGNES Jerome (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SCLAFER Laurent (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
SUDRIE Yves (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000

VAN POUCKE Pascal (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VICENTE Modeste (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Laura (Cahors bureau), Agent de constatation DGDDI	7000	3500	700	7000
HUMLER Wilfrid (Cahors bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JAUGEAS Christele (Cahors bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
LAFITTE Henri (Cahors bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MOUHIB Mylene (Cahors bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SEGOUFFIN Romain (Cahors bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VERGNE Bruno (Cahors bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
WICHTREY Nathalie (Cahors bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CARTOUX Pierre (Eauze c.v.a), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
CASSAJUS Michel (Eauze c.v.a), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FABRE Renaud (Eauze c.v.a), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GONDRY Karine (Eauze c.v.a), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LACOSTE ESCANDE France (Eauze c.v.a), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LARY Corinne (Eauze c.v.a), Contractuel DGDDI catégorie B (autres)	15000	7500	1500	15000
LESIK Noelle (Eauze c.v.a), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MESPLE Isabelle (Eauze c.v.a), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MORICHON Herve (Eauze c.v.a), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	7000	3500	700	7000
PEREZ Alain (Eauze c.v.a), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PIETRON Alain (Eauze c.v.a), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RANOUILLE Dalila (Eauze c.v.a), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RANOUILLE Richard (Eauze c.v.a), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TUBERT Gerald (Eauze c.v.a), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DESA Maria (Foix bureau), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	7000	3500	700	7000
PREVOT Damien (Foix bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

RANNOU Florence (Foix bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques (Foix bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Thomas (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BROUCKE Herve (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CANEZIN Elain (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	7000	3500	700	7000
CASTRILLO Damien (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
DELAUX Julien (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
DEMOUGEOT Stephane (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
DIRAT Bernard (Frouzins bsi), Contractuel DGDDI Non titulaires (ex auxil.)	7000	3500	700	7000
FLOUTARD Daniel (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOURCADE Nicolas (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GALENT Norbert (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GARBAJOSA Arnaud (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GARRIDO Marc (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GAUBERT Frederique (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GOURINAL Annie (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GROSPERRIN Paule (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
HAMBLI Said (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
HEROUALI Abdelkader (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
JULIEN Yannick (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
LAGRANGE Jean-Michel (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MANNE Sebastien (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MILLEROU Dominique (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MILLEROU JOUVE Mireille (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000

MORGANT Jacky (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
NAUDY Jean-Marc (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
POMAREDE Eric (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
ROCA ARANDA Carine (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ROQUE Joelle (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TAUPIAC MONIE Stephanie (Frouzins bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
VO THANH Maixent (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
ESPEROU Nolwenn (Gaillac viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FRAICHE Christine (Gaillac viti), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LESCUYER Eric (Gaillac viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PELOFI Marie (Gaillac viti), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PEREZ Sandra (Gaillac viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PILLOT Christine (Gaillac viti), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PY Ghislain (Gaillac viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CASANOVA Bruno (Gaud bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CAUQUIL Jerome (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
DEHRI Francois (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
ESTEFFE Franck (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GIRARD Jerome (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MARTINEZ-HAGNERE Florence (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
NOGARO Isabelle (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
POCINO Alain (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RICAUD Anne (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
ROMARY Frederic (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
SCENNER Sandrine (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000

SOULAIMANA Momed (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BERET Rene (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CAHUZAC Pierre-Henri (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CHEVALDONNET Benjamin (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
COREIXAS Stephane (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DAUPHIN Frederic (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DESMAS Mathieu (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
DRAPE Nicolas (Millau bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
DURIF Sandra (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GARAMPON David (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GARZO Lionel (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
GONZALEZ Miguel (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
JOFFRES Michel (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JULIEN Marielle (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAURAIN Damien (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LECUPPRE Guillaume (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MEMBRADO Marc (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MOLINA Jose (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PETIT Marine (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RAIMBAULT Bertrand (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
SAMOURI Said (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
SAVAJOLS Joseph (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
TEISSIER Fabien (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
VERNHES Raphael (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
VIGUIE Alexandre (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BERNARD Jerome (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000

BIDOT Brigitte (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CATHALA Carole (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHASSAIN Gaelle (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CHICOT Florence (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CRABOL Guilhem (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GAUFFRE Didier (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GRANDJEAN Remy (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GRIMART Jean-Christophe (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GROSFILLEY Robin (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
NICOD Christophe (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PAGADOY Julien (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PAYET Jean-Thierry (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RABATEAU Laurence (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
STACCHETTI Fabienne (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
THEIS Sylvain (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
CAUBET Marie-Chantal (Montauban bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE SAINT Anne (Montauban bureau), Contractuel DGDDI Non titulaires (ex auxil.)	7000	3500	700	7000
MICHELETTO-VACATAIRE Julie (Montauban bureau), Contractuel DGDDI Non titulaires (ex auxil.)	15000	7500	1500	15000
PRIETO Amable (Montauban bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RAFFIN Dominique (Montauban bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ROQUES Alain (Montauban bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TIBERI Andree (Montauban bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BOSCH Pierre (Rodez bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
COLOMB Dominique (Rodez bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CROS Emmanuelle (Rodez bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

DA COSTA Nathalie (Rodez bureau), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	7000	3500	700	7000
VIDALAIN Claudine (Rodez bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
ANGEL Jean-Louis (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BONHOMME Gregoire (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BOUCHEMA Philippe (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CAMPAN Sylvain (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
COURREGES Daniel (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COURREGES Marie-Gabrielle (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
HEBRARD Frederic (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LANNES Jean-Luc (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LECLERC Cecile (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
LOUEY Dominique (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
LOUME Eliane (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MASCOT Gerard (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
PECONDOM Pierre (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
NGUYEN Claire (Toulouse GIR), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
BAUX Louis (Toulouse SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHEVRIER Michel (Toulouse SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CORTES Maurice (Toulouse SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DAMBO Marielle (Toulouse SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LACROIX Sophie (Toulouse SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MAZUIR Beatrice (Toulouse SRE), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
PERRET Jean-Claude (Toulouse SRE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	15000	7500	1500	15000
SERANO GROCCQ Sabine (Toulouse SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SOUQUE Chantal (Toulouse SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ARNAL Nadine (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

AUDROIN Clement (Toulouse blagnac aero bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
BOUTIN Thierry (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
CABANAC Bernard (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
CORTADE Cathy (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
DORIATH Marie-Line (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ESTOURNES Madeleine (Toulouse blagnac aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
FAUCANIE Caroline (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FAYE Beatrice (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
GOUAUX Jean-Louis (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HERNANDEZ Marie-Francoise (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HERVE Claire (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JEANFREU Genevieve (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
KADI BOUCHAKOR Lalia (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
LACOMBE Sylviane (Toulouse blagnac aero bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	15000	7500	1500	15000
LAPEYRE Didier (Toulouse blagnac aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
LASSERRE Jean-Marc (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LEGRAND Anne-Marie (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LESCLAUX Vincent (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARY Patricia (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MESTRE Jean-Marc (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MIHOUBI Ichem (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MILLEROU Marie-Francoise (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MONTELEONE Olivier (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NICOLAS Marlene (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NORTIER Jose (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

OMARI Zorha (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PAVY Laurence (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
PETIT Françoise (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PICOT Sandrine (Toulouse blagnac aero bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
QUERRY Nathalie (Toulouse blagnac aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
REZZOUK Pascal (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SAJOUS Laurent (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SCHWAM Marion (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SOULET Nathalie (Toulouse blagnac aero bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	7000	3500	700	7000
TUCHEVIER Nadine (Toulouse blagnac aero bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ALLOUCH Daniel (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BALZER Olivier (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BENRELEM Sofiane (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BLANCHOIN Jean-Pierre (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CALVO Marie-Louise (Toulouse portet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CASTERA Evelyne (Toulouse portet bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
D'ACUNTO Eliane (Toulouse portet bureau), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	7000	3500	700	7000
DABE Didier (Toulouse portet bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
ELHORGA Yves (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ESQUIROL Jean-Jacques (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FUNES Severine (Toulouse portet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Carole (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GOSSE Renaud (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
KRUH Lazare (Toulouse portet bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	15000	7500	1500	15000
LOULMET Pierre (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000

LULLE Pascale (Toulouse portet bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
MASSE Francoise (Toulouse portet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MAZIERES Evelyne (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MESTRIES Sandra (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NIFENECKER Jean (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PAGES Christophe (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PAGES Didier (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RODIERE Monique (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
STEFANIAK Nancy (Toulouse portet bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	7000	3500	700	7000
VAUDOYER Nadia (Toulouse portet bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CAMPAGNAC Elisabeth (Toulouse portet garantie), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LENDE Georgette (Toulouse portet garantie), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2018/4 du 23 avr. 2018 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CABANEL Corinne (Albi bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CHAILLAN Michele (Albi bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PELISSOU Daniel (Albi bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	30000
HERBETH Joseph (Auch bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
RAGARU Francois-Xavier (Auch bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
BARROYER Franck (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BEDIN Ingrid (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CALVEZ Arnaud (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CONSTANS Philippe (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GENDRE Simon (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GESSE Aurelie (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HAMON Thomas (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HARRAN Olivier (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
KADRI Celine (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LEMAZURIER Virginie (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAJOR Raphael (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MARTINS Guillaume (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NIN Vincent (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RIVALLAND Benoit (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SICILIANO Marie-Therese (Ax les thermes bsi), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	700	3500	7000
THIBAUT Frederic (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

TOTARO Adeline (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ABADIE Dominique (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
AIRAUDI Bruno (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ARZOT Magali (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BANITZ Daniel (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BARRAU Michel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BERGES Thierry (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BLANC Pierre-Frederic (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BLANCO GIL Pedro (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BONJEAN Muriel (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BUFFEL Daniel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CAVAILLES Jerome (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CIVADIER Julien (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DAUBAN Catherine (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene (Blagnac bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
FERRARI Gerard (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GAILLARD Christian (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JULLIEN Sandrine (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
JUSTAMON Elise (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Alain (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAFFITAU Frank (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAMBOT-DELBES Jacqueline (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MARFAING Alain (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MARY Jean-Luc (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MESTRE Lionel (Blagnac bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
MEURISSE Muriel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

MISIEWICZ Denis (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MONTAGNINI Laurent (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MULLER Jean-Claude (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NEDJARI Thierry (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PERILHOU Pierre (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PITET Philippe (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
RWALINDA Pierre-Celestin (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SAGNES Jerome (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
SUDRIE Yves (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VICENTE Modeste (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
HUMLER Wilfrid (Cahors bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
WICHTREY Nathalie (Cahors bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
CARTOUX Pierre (Eauze c.v.a), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
TUBERT Gerald (Eauze c.v.a), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
SPADOTTI Jean-Jacques (Foix bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
BERTRAND Thomas (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BROUCKE Herve (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CANEZIN Elain (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	700	3500	7000
CASTRILLO Damien (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DELAUX Julien (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DEMOUGEOT Stephane (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DIRAT Bernard (Frouzins bsi), Contractuel DGDDI Non titulaires (ex auxil.)	700	3500	7000
FLOUTARD Daniel (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FOURCADE Nicolas (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GALENT Norbert (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GARRIDO Marc (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

GOURINAL Annie (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GROSPERRIN Paule (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
HAMBLI Said (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
JULIEN Yannick (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAGRANGE Jean-Michel (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MANNE Sebastien (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MILLEROU Dominique (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MILLEROU JOUVE Mireille (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MORGANT Jacky (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
POMAREDE Eric (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ROCA ARANDA Carine (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ROQUE Joelle (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TAUPIAC MONIE Stephanie (Frouzins bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
VO THANH Maixent (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LESCUYER Eric (Gaillac viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
PELOFI Marie (Gaillac viti), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
CASANOVA Bruno (Gaud bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CAUQUIL Jerome (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DEHRI Francois (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ESTEFFE Franck (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GIRARD Jerome (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MARTINEZ-HAGNERE Florence (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NOGARO Isabelle (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
POCINO Alain (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
RICAUD Anne (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000

ROMARY Frederic (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SCENNER Sandrine (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SOULAIMANA Momed (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BERET Rene (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CAHUZAC Pierre-Henri (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
COREIXAS Stephane (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DAUPHIN Frederic (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DESMAS Mathieu (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DRAPE Nicolas (Millau bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
DURIF Sandra (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GARAMPON David (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GARZO Lionel (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
JOFFRES Michel (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JULIEN Marielle (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LAURAIN Damien (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LECUPPRE Guillaume (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MEMBRADO Marc (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MOLINA Jose (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PETIT Marine (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RAIMBAULT Bertrand (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SAMOURI Said (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TEISSIER Fabien (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
VERNHES Raphael (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
VIGUIE Alexandre (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BERNARD Jerome (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BIDOT Brigitte (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

CATHALA Carole (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CHASSAIN Gaele (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CHICOT Florence (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CRABOL Guilhem (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUFFRE Didier (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRANDJEAN Remy (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRIMART Jean-Christophe (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GROSFILLEY Robin (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NICOD Christophe (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PAGADOY Julien (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PAYET Jean-Thierry (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
RABATEAU Laurence (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
STACCHETTI Fabienne (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
THEIS Sylvain (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PRIETO Amable (Montauban bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
RAFFIN Dominique (Montauban bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
COLOMB Dominique (Rodez bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	10000	30000
CROS Emmanuelle (Rodez bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
ANGEL Jean-Louis (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BOUCHEMA Philippe (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CAMPAN Sylvain (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
COURREGES Daniel (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
COURREGES Marie-Gabrielle (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
HEBRARD Frederic (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LANNES Jean-Luc (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LECLERC Cecile (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LOUEY Dominique (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000

LOUME Eliane (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MASCOT Gerard (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PECONDOM Pierre (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NGUYEN Claire (Toulouse GIR), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
HELLERINGER Denis (Toulouse PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	15000	50000	125000
PHILIBERT Jerome (Toulouse POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	50000	125000
PERRET Jean-Claude (Toulouse SRE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	10000	30000
SOUQUE Chantal (Toulouse SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	6000	15000	60000
DORIATH Marie-Line (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
LACOMBE Sylviane (Toulouse blagnac aero bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	3000	10000	30000
LASSERRE Jean-Marc (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
HARIOT Lucien (Toulouse div. 1), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	15000	60000
PLAUX Marie-Pierre (Toulouse div. 1), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	15000	60000
GARRIC Jean-Claude (Toulouse div. 2), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	15000	60000
GEFFROY Herve (Toulouse div. 2), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	6000	15000	60000
KRUH Lazare (Toulouse portet bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	10000	30000
MASSE Francoise (Toulouse portet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000

Annexe V à la décision n° 2018/4 du 23 avr. 2018 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CABANEL Corinne (Albi bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CHAILLAN Michele (Albi bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PELISSOU Daniel (Albi bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	30000
HERBETH Joseph (Auch bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
RAGARU Francois-Xavier (Auch bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
BARROYER Franck (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BEDIN Ingrid (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CALVEZ Arnaud (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CONSTANS Philippe (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GENDRE Simon (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GESSE Aurelie (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HAMON Thomas (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HARRAN Olivier (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
KADRI Celine (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LEMAZURIER Virginie (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAJOR Raphael (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MARTINS Guillaume (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NIN Vincent (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RIVALLAND Benoit (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SICILIANO Marie-Therese (Ax les thermes bsi), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	700	3500	7000

THIBAUT Frederic (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TOTARO Adeline (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ABADIE Dominique (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
AIRAUDI Bruno (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ARZOT Magali (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BANITZ Daniel (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BARRAU Michel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BERGES Thierry (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BLANC Pierre-Frederic (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BLANCO GIL Pedro (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BONJEAN Muriel (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BUFFEL Daniel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CAVAILLES Jerome (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CIVADIER Julien (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DAUBAN Catherine (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene (Blagnac bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
FERRARI Gerard (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GAILLARD Christian (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JULLIEN Sandrine (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
JUSTAMON Elise (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Alain (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAFFITAU Frank (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAMBOT-DELBES Jacqueline (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MARFAING Alain (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

MARY Jean-Luc (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MESTRE Lionel (Blagnac bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
MEURISSE Muriel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MISIEWICZ Denis (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MONTAGNINI Laurent (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MULLER Jean-Claude (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NEDJARI Thierry (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PERILHOU Pierre (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PITET Philippe (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
RWALINDA Pierre-Celestin (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SAGNES Jerome (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
SUDRIE Yves (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VICENTE Modeste (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
HUMLER Wilfrid (Cahors bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
WICHTREY Nathalie (Cahors bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
CARTOUX Pierre (Eauze c.v.a), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
TUBERT Gerald (Eauze c.v.a), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
SPADOTTI Jean-Jacques (Foix bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
BERTRAND Thomas (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BROUCKE Herve (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CANEZIN Elain (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	700	3500	7000
CASTRILLO Damien (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DELAUX Julien (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DEMOUGEOT Stephane (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DIRAT Bernard (Frouzins bsi), Contractuel DGDDI Non titulaires (ex auxil.)	700	3500	7000

FLOUTARD Daniel (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FOURCADE Nicolas (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GALENT Norbert (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GARRIDO Marc (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GOURINAL Annie (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GROSPERRIN Paule (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
HAMBLI Said (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
JULIEN Yannick (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAGRANGE Jean-Michel (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MANNE Sebastien (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MILLEROU Dominique (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MILLEROU JOUVE Mireille (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MORGANT Jacky (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
POMAREDE Eric (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ROCA ARANDA Carine (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ROQUE Joelle (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TAUPIAC MONIE Stephanie (Frouzins bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
VO THANH Maixent (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LESCUYER Eric (Gaillac viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
PELOFI Marie (Gaillac viti), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
CASANOVA Bruno (Gaud bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CAUQUIL Jerome (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

DEHRI Francois (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ESTEFFE Franck (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GIRARD Jerome (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MARTINEZ-HAGNERE Florence (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NOGARO Isabelle (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
POCINO Alain (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
RICAUD Anne (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ROMARY Frederic (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SCENNER Sandrine (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SOULAIMANA Momed (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BERET Rene (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CAHUZAC Pierre-Henri (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
COREIXAS Stephane (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DAUPHIN Frederic (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DESMAS Mathieu (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DRAPE Nicolas (Millau bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
DURIF Sandra (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GARAMPON David (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GARZO Lionel (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
JOFFRES Michel (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JULIEN Marielle (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LAURAIN Damien (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LECUPPRE Guillaume (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MEMBRADO Marc (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MOLINA Jose (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PETIT Marine (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RAIMBAULT Bertrand (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

SAMOURI Said (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TEISSIER Fabien (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
VERNHES Raphael (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
VIGUIE Alexandre (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BERNARD Jerome (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BIDOT Brigitte (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CATHALA Carole (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CHASSAIN Gaelle (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CHICOT Florence (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CRABOL Guilhem (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUFFRE Didier (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRANDJEAN Remy (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRIMART Jean-Christophe (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GROSFILLEY Robin (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NICOD Christophe (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PAGADOY Julien (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PAYET Jean-Thierry (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
RABATEAU Laurence (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
STACCHETTI Fabienne (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
THEIS Sylvain (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PRIETO Amable (Montauban bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
RAFFIN Dominique (Montauban bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
COLOMB Dominique (Rodez bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	10000	30000
CROS Emmanuelle (Rodez bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
ANGEL Jean-Louis (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

BONHOMME Gregoire (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BOUCHEMA Philippe (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CAMPAN Sylvain (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
COURREGES Daniel (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
COURREGES Marie-Gabrielle (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
HEBRARD Frederic (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LANNES Jean-Luc (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LECLERC Cecile (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LOUEY Dominique (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
LOUME Eliane (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MASCOT Gerard (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PECONDOM Pierre (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NGUYEN Claire (Toulouse GIR), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
HELLERINGER Denis (Toulouse PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	15000	50000	125000
PHILIBERT Jerome (Toulouse POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	50000	125000
PERRET Jean-Claude (Toulouse SRE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	10000	30000
SOUQUE Chantal (Toulouse SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	6000	15000	60000
DORIATH Marie-Line (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
LACOMBE Sylviane (Toulouse blagnac aero bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	3000	10000	30000
LASSERRE Jean-Marc (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
HARIOT Lucien (Toulouse div. 1), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	15000	60000
PLAUX Marie-Pierre (Toulouse div. 1), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	15000	60000
GARRIC Jean-Claude (Toulouse div. 2), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	15000	60000
GEFFROY Herve (Toulouse div. 2), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	6000	15000	60000
KRUH Lazare (Toulouse portet bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	10000	30000
MASSE Francoise (Toulouse portet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000

Annexe VI à la décision n° 2018/4 du 23 avr. 2018 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
HELLERINGER Denis (Toulouse PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	300000	150000
PHILIBERT Jerome (Toulouse POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000

Annexe VII à la décision n° 2018/4 du 23 avr. 2018 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BARROYER Franck (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BEDIN Ingrid (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CALVEZ Arnaud (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CONSTANS Philippe (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GENDRE Simon (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GESSE Aurelie (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HAMON Thomas (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HARRAN Olivier (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
KADRI Celine (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LEMAZURIER Virginie (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAJOR Raphael (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MARTINS Guillaume (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NIN Vincent (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RIVALLAND Benoît (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SICILIANO Marie-Therese (Ax les thermes bsi), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	700	3500	7000
THIBAUT Frederic (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TOTARO Adeline (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ABADIE Dominique (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
AIRAUDI Bruno (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ARZOT Magali (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BANITZ Daniel (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000

BARRAU Michel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BERGES Thierry (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BLANC Pierre-Frederic (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BLANCO GIL Pedro (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BONJEAN Muriel (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BUFFEL Daniel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CAVAILLES Jerome (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CIVADIER Julien (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DAUBAN Catherine (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene (Blagnac bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
FERRARI Gerard (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GAILLARD Christian (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JULLIEN Sandrine (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
JUSTAMON Elise (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Alain (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAFFITAU Frank (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAMBOT-DELBES Jacqueline (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MARFAING Alain (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MARY Jean-Luc (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MESTRE Lionel (Blagnac bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
MEURISSE Muriel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MISIEWICZ Denis (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MONTAGNINI Laurent (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MULLER Jean-Claude (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NEDJARI Thierry (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PERILHOU Pierre (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

PITET Philippe (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
RWALINDA Pierre-Celestin (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SAGNES Jerome (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
SUDRIE Yves (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VICENTE Modeste (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BROUCKE Herve (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CANEZIN Elain (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	700	3500	7000
CASTRILLO Damien (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DELAUX Julien (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DEMOUGEOT Stephane (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DIRAT Bernard (Frouzins bsi), Contractuel DGDDI Non titulaires (ex auxil.)	700	3500	7000
FLOUTARD Daniel (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FOURCADE Nicolas (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GALENT Norbert (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GARRIDO Marc (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GOURINAL Annie (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GROSPERRIN Paule (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
HAMBLI Saïd (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
JULIEN Yannick (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAGRANGE Jean-Michel (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MANNE Sebastien (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MILLEROU Dominique (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MILLEROU JOUVE Mireille (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

MONRIBOT Jean-Jerome (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MORGANT Jacky (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
POMAREDE Eric (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ROCA ARANDA Carine (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ROQUE Joelle (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TAUPIAC MONIE Stephanie (Frouzins bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
VO THANH Maixent (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CASANOVA Bruno (Gaud bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CAUQUIL Jerome (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DEHRI Francois (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ESTEFFE Franck (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GIRARD Jerome (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MARTINEZ-HAGNERE Florence (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NOGARO Isabelle (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
POCINO Alain (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
RICAUD Anne (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ROMARY Frederic (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SCENNER Sandrine (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SOULAIMANA Momed (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BERET Rene (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CAHUZAC Pierre-Henri (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
COREIXAS Stephane (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DAUPHIN Frederic (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DESMAS Mathieu (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DRAPE Nicolas (Millau bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
DURIF Sandra (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GARAMPON David (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

GARZO Lionel (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
JOFFRES Michel (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JULIEN Marielle (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LAURAIN Damien (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LECUPPRE Guillaume (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MEMBRADO Marc (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MOLINA Jose (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PETIT Marine (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RAIMBAULT Bertrand (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SAMOURI Said (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TEISSIER Fabien (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
VERNHES Raphael (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
VIGUIE Alexandre (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BERNARD Jerome (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BIDOT Brigitte (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CATHALA Carole (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CHASSAIN Gaelle (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CHICOT Florence (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CRABOL Guilhem (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUFFRE Didier (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRANDJEAN Remy (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRIMART Jean-Christophe (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GROSFILLEY Robin (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NICOD Christophe (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PAGADOY Julien (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PAYET Jean-Thierry (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

RABATEAU Laurence (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
STACCHETTI Fabienne (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
THEIS Sylvain (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ANGEL Jean-Louis (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BOUCHEMA Philippe (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CAMPAN Sylvain (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
COURREGES Daniel (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
COURREGES Marie-Gabrielle (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
HEBRARD Frederic (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LANNES Jean-Luc (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LECLERC Cecile (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LOUEY Dominique (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
LOUME Eliane (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MASCOT Gerard (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PECONDOM Pierre (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NGUYEN Claire (Toulouse GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2018/4 du 23 avr. 2018 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BARROYER Franck (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BEDIN Ingrid (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CALVEZ Arnaud (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CONSTANS Philippe (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GENDRE Simon (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GESSE Aurelie (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HAMON Thomas (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HARRAN Olivier (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
KADRI Celine (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LEMAZURIER Virginie (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAJOR Raphael (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MARTINS Guillaume (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NIN Vincent (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
RIVALLAND Benoît (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SICILIANO Marie-Therese (Ax les thermes bsi), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	700	3500	7000
THIBAUT Frederic (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TOTARO Adeline (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ABADIE Dominique (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
AIRAUDI Bruno (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ARZOT Magali (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BANITZ Daniel (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000

BARRAU Michel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BERGES Thierry (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BLANC Pierre-Frederic (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BLANCO GIL Pedro (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BONJEAN Muriel (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BUFFEL Daniel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CAVAILLES Jerome (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CIVADIER Julien (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DAUBAN Catherine (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene (Blagnac bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
FERRARI Gerard (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GAILLARD Christian (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JULLIEN Sandrine (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
JUSTAMON Elise (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Alain (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAFFITAU Frank (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAMBOT-DELBES Jacqueline (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MARFAING Alain (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MARY Jean-Luc (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MESTRE Lionel (Blagnac bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
MEURISSE Muriel (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MISIEWICZ Denis (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MONTAGNINI Laurent (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MULLER Jean-Claude (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NEDJARI Thierry (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PERILHOU Pierre (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

PITET Philippe (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
RWALINDA Pierre-Celestin (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SAGNES Jerome (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
SUDRIE Yves (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
VICENTE Modeste (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BROUCKE Herve (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CANEZIN Elain (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	700	3500	7000
CASTRILLO Damien (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DELAUX Julien (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DEMOUGEOT Stephane (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
DIRAT Bernard (Frouzins bsi), Contractuel DGDDI Non titulaires (ex auxil.)	700	3500	7000
FLOUTARD Daniel (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
FOURCADE Nicolas (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GALENT Norbert (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GARRIDO Marc (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GOURINAL Annie (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
GROSPERRIN Paule (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
HAMBLI Said (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
JULIEN Yannick (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LAGRANGE Jean-Michel (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MANNE Sebastien (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MILLEROU Dominique (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MILLEROU JOUVE Mireille (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

MONRIBOT Jean-Jerome (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MORGANT Jacky (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
POMAREDE Eric (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ROCA ARANDA Carine (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ROQUE Joelle (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
TAUPIAC MONIE Stephanie (Frouzins bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
VO THANH Maixent (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CASANOVA Bruno (Gaud bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CAUQUIL Jerome (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DEHRI Francois (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
ESTEFFE Franck (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GIRARD Jerome (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MARTINEZ-HAGNERE Florence (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NOGARO Isabelle (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
POCINO Alain (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
RICAUD Anne (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ROMARY Frederic (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SCENNER Sandrine (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SOULAIMANA Momed (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BERET Rene (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
CAHUZAC Pierre-Henri (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
COREIXAS Stephane (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DAUPHIN Frederic (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DESMAS Mathieu (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
DRAPE Nicolas (Millau bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
DURIF Sandra (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GARAMPON David (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

GARZO Lionel (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
JOFFRES Michel (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
JULIEN Marielle (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LAURAIN Damien (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LECUPPRE Guillaume (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
MEMBRADO Marc (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MOLINA Jose (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PETIT Marine (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RAIMBAULT Bertrand (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SAMOURI Said (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
TEISSIER Fabien (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
VERNHES Raphael (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
VIGUIE Alexandre (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BERNARD Jerome (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
BIDOT Brigitte (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CATHALA Carole (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CHASSAIN Gaelle (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CHICOT Florence (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
CRABOL Guilhem (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GAUFFRE Didier (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRANDJEAN Remy (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRIMART Jean-Christophe (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GROSFILLEY Robin (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
NICOD Christophe (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PAGADOY Julien (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
PAYET Jean-Thierry (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

RABATEAU Laurence (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
STACCHETTI Fabienne (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
THEIS Sylvain (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
ANGEL Jean-Louis (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BONHOMME Gregoire (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
BOUCHEMA Philippe (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CAMPAN Sylvain (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
COURREGES Daniel (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
COURREGES Marie-Gabrielle (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
HEBRARD Frederic (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LANNES Jean-Luc (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LECLERC Cecile (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
LOUEY Dominique (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
LOUME Eliane (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
MASCOT Gerard (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
PECONDOM Pierre (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
NGUYEN Claire (Toulouse GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

TOULOUSE, LE 23 AVR. 2018

DR Toulouse
7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
31080 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : PHILIBERT Jerome
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-midi-
pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2018/4 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharg e	Recouvrem ent	Rejet	Restitution	Réduction
---	--------------	------------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2018/4 du 23 avr. 2018 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération n	Rejet	Remise	Transactio n
--	----------	-----------------	-------	--------	-----------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18061 (Rodez bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 26923 (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 35057 (Toulouse blagnac aero bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	3000	10000	30000
Matricule 35179 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36456 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36688 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 37029 (Toulouse SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	6000	15000	60000
Matricule 37804 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38008 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 38216 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 38364 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 38864 (Montauban bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 38932 (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38938 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 39008 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 39105 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 39297 (Toulouse SRE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	10000	30000
Matricule 39411 (Auch bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000

Matricule 39569 (Albi bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 39790 (Toulouse portet bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	10000	30000
Matricule 40120 (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40248 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40335 (Toulouse PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	15000	50000	125000
Matricule 40373 (Toulouse blagnac aero bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 40422 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40510 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40568 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40794 (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40822 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40852 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40861 (Montauban bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 40913 (Cahors bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 41064 (Foix bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 41094 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 41162 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41223 (Auch bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 41461 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 41544 (Eauze c.v.a), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 41627 (Cahors bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 41711 (Toulouse div. 2), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	15000	60000
Matricule 41822 (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41976 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42284 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42610 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 42984 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43086 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43206 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43328 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43338 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 43358 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43362 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43434 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43450 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43460 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43561 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43623 (Toulouse div. 2), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	6000	15000	60000
Matricule 43624 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43738 (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43742 (Blagnac bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 43786 (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44202 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44251 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 44310 (Eauze c.v.a), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 44421 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44462 (Toulouse portet bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 44522 (Toulouse GIR), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 44524 (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44744 (Albi bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 44908 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 44947 (Rodez bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 44960 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 45314 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 45346 (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45525 (Gaillac viti), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 45646 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 45933 (Gaillac viti), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 45969 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 46386 (Gaud bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46517 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 47129 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 47225 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 50058 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50253 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50274 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50728 (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50751 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50888 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 51366 (Blagnac bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 51794 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51975 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52054 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 52093 (Toulouse div. 1), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	6000	15000	60000
Matricule 52200 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 52271 (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52299 (Albi bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52355 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52492 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52528 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52716 (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53136 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 53156 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 53213 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53289 (Toulouse POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	50000	125000
Matricule 53364 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 53562 (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53608 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53702 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54044 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54386 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 54504 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 54802 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54846 (Millau bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000

Matricule 55190 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 55265 (Ax les thermes bsi), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	700	3500	7000
Matricule 55288 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 55430 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55518 (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55689 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 55942 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56016 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56226 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56308 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56528 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56689 (Frouzins bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	10000	30000
Matricule 56734 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56951 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 57015 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57108 (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57177 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57525 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57816 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 58050 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 58144 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 58252 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58413 (Toulouse div. 1), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	6000	15000	60000
Matricule 58634 (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58652 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58779 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58804 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59378 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59408 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59450 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000

Matricule 59660 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59712 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59824 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59830 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59872 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59968 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60580 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60710 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60720 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60872 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61214 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61364 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61532 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61544 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61826 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61996 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62120 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62126 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62216 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62250 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62276 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62484 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62532 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62540 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62584 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

Matricule 62644 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62674 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62798 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62842 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63366 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63376 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63386 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63392 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63402 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63592 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63640 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63742 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63756 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64206 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 90231 (Frouzins bsi), Contractuel DGDDI Non titulaires (ex auxil.)	700	3500	7000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2018/4 du 23 avr. 2018 du
directeur régional *PILLON Jean-Michel***

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandise s
Matricule 35179 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36456 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36688 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 37804 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38008 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 38216 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 38364 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 38932 (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38938 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 39008 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 39105 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40120 (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40248 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40422 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40510 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40568 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	700	3500	7000
Matricule 40794 (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40822 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40852 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 41094 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000

Matricule 41162 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41461 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 41822 (Tarbes bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41976 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42284 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42610 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 42984 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43086 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43206 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43328 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43338 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43358 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43362 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43434 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43450 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43460 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43561 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 43624 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43738 (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43742 (Blagnac bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43786 (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44202 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44251 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 44421 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44522 (Toulouse GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44524 (Gaud bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44908 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 44960 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 45314 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 45346 (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45646 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000

Matricule 45969 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 46386 (Gaud bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46517 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 47129 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 47225 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 50058 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50253 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50274 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50728 (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50751 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50888 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 51366 (Blagnac bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51794 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51975 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52054 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 52200 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 52271 (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52355 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52492 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52528 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52716 (Millau bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53136 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 53156 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 53213 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53364 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 53562 (Millau bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53608 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53702 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54044 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54386 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 54504 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 54802 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54846 (Millau bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 55190 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 55265 (Ax les thermes bsi), Contractuel DGDDI dits « Berkani »	700	3500	7000
Matricule 55288 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 55430 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55518 (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 55689 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 55942 (Frouzins bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56016 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56226 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56308 (Tarbes bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56528 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56689 (Frouzins bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56734 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 56951 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 57015 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57108 (Tarbes bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57177 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57525 (Blagnac bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57816 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 58050 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 58144 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 58252 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58634 (Millau bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58652 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58779 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58804 (Montauban bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59378 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59408 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59450 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59660 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

Matricule 59712 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59824 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59830 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59872 (Blagnac bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 59968 (Ax les thermes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60580 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60710 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60720 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 60872 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61214 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61364 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61532 (Frouzins bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61544 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61826 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 61996 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62120 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62126 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62216 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62250 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62276 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62484 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62532 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62540 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62584 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62644 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000

Matricule 62674 (Montauban bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62798 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 62842 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63366 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63376 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63386 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63392 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63402 (Ax les thermes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63592 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63640 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63742 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 63756 (Gaud bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 64206 (Millau bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	700	3500	7000
Matricule 90231 (Frouzins bsi), Contractuel DGDDI Non titulaires (ex auxil.)	700	3500	7000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2018/4 du 23 avr. 2018 du
directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandise s
---	------------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-20-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures
un bien agricole à LACAZE Evelyne enregistré sous le n°65184432 d'une
superficie de 5,07 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à
LACAZE Evelyne*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme LACAZE Evelyne auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées enregistrée le 11/01/2018 sous le n°65184432, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,07 hectares, constituée des parcelles cadastrales H 297, H 298, H 299, H 300 sises commune de ST PE DE BIGORRE, appartenant à Mme SPITE Nancy;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par Mme AZENS Cécile enregistrée le 15/11/2017 sous le N°65174358 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 01/02/2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme AZENS Cécile ;

Vu l'avis favorable émis à la demande de Mme LACAZE Evelyne, par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 02 mars 2018 ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme LACAZE Evelyne sur les parcelles objet de sa demande relève de la **priorité n° 5** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme AZENS Cécile sur ces mêmes parcelles relève de la **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations » ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme LACAZE Evelyne sur les parcelles objet de sa demande est plus prioritaire au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles que celle de Mme AZENS Cécile ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme LACAZE Evelyne dont le siège d'exploitation est situé à ST PE DE BIGORRE, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales H 297, H 298, H 299, H 300 sises commune de ST PE DE BIGORRE d'une superficie de 5,07 ha appartenant à Mme SPITE Nancy.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- *soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire
signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-20-001

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à AZENS Cécile enregistré sous le n°65174358 d'une superficie de 5,07 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à AZENS Cécile

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0094

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme AZENS Cécile auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées enregistrée le 15/11/2017 sous le N°65174358, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,07 hectares, constituée des parcelles cadastrales H 297, H 298, H 299, H 300 sises commune de ST PE DE BIGORRE, appartenant à Mme SPITE Nancy ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 01/02/2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme AZENS Cécile ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par Mme LACAZE Evelyne enregistrée le 11/01/2018 sous le n°65184432 ;

Vu l'avis défavorable émis à la demande de Mme AZENS Cécile, par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 02 mars 2018 ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme AZENS Cécile sur les parcelles objet de sa demande relève de la **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations » ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme LACAZE Evelyne sur ces mêmes parcelles relève de la **priorité n° 5** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme AZENS Cécile sur les parcelles objet de sa demande est moins prioritaire au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles que celle de Mme LACAZE Evelyne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er. – Mme AZENS Cécile dont le siège d'exploitation est situé à St Pe De Bigorre n'est pas autorisée à exploiter les parcelles agricoles cadastrées H 297, H 298, H 299, H 300 sises commune de St Pe De Bigorre, d'une superficie de 5,07 ha appartenant à Mme SPITE Nancy.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- *soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-20-003

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à l'EARL de PRIEU enregistré sous le n°32173710 d'une superficie de 51,19 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à l'EARL de PRIEU

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0096

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL de PRIEU (M. GOBBATO Laurent) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, pour une superficie totale de 51,19 ha, enregistrée le 06 novembre 2017, sous le n° 32173710, relative à un bien foncier agricole, référencé section A, n° 94, 99, section B, n° 3, 4, 5, 6, 1089, 1093, sis sur la commune de SEMPESSERRE (Gers), appartenant à M. GOBBATO André, Mme GOBBATO Elodie, Mme GOBBATO Christiane, section A, n° 118, sis sur la commune de SEMPESSERRE, appartenant à M. GOBBATO André, section A, n° 119, 122, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 154, 156, 306, 311, 320, 321, 322, 667, 669, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 699, 781, 783, 785, 787, 789, 791, section B, n° 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 37, 79, 80, 81, 82, 190, 698, 699, 845, sis sur la commune de SEMPESSERRE, appartenant à M. GOBBATO André, Mme GOBBATO Elodie, section F, n° 952, 953 sis commune d'ASTAFFORT (Lot-et-Garonne) appartenant à M. GOBBATO André, Mme GOBBATO Elodie, Mme GOBBATO Christiane, section F, n° 957, 971, 980, 981, 985, 986, 987, 988, 989, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, sis commune d'ASTAFFORT, appartenant à M. GOBBATO André, Mme GOBBATO Elodie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 06 février 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE PRIEU ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par M. OUSTRAIN Mickaël auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 22 janvier 2018, sous le n° 32173771, relative à un bien foncier agricole, référencé section A, n° 94, 99, section B, n° 3, 4, 5, 6, 1089, 1093, sis sur la commune de SEMPESSERRE (Gers), appartenant à M. GOBBATO André, Mme GOBBATO Elodie, Mme GOBBATO Christiane, section A, n° 118, sis sur la commune de SEMPESSERRE, appartenant à M. GOBBATO André, section A, n° 119, 122, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 154, 156, 306, 311, 320, 321, 322, 667, 669, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 699, 781, 783, 785, 787, 789, 791, section B, n° 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 37, 79, 80, 81, 82, 190, 698, 699, 845, sis sur la commune de SEMPESSERRE, appartenant à M. GOBBATO André, Mme GOBBATO Elodie, section F, n° 952, 953 sis commune d'ASTAFFORT (Lot-et-Garonne) appartenant à M. GOBBATO André, Mme GOBBATO Elodie, Mme GOBBATO Christiane, section F, n° 957, 971, 980, 981, 985, 986, 987, 988, 989, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, sis commune d'ASTAFFORT, appartenant à M. GOBBATO André, Mme GOBBATO Elodie d'une superficie totale de 51,19 ha ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du (CRPM) ;

Considérant dès lors que l'opération envisagée par l'EARL DE PRIEU (M. GOBBATO Laurent) correspond à un agrandissement excessif en ce qu'elle porterait la SAUP (surface agricole utile pondérée) après opération de l'exploitation au-delà de 121 ha ;

Considérant que l'opération de consolidation d'exploitation, envisagée par M. OUSTRAIN Mickaël, jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté du 20 juillet 2015) se situe en priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. OUSTRAIN Mickaël n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'EARL de PRIEU dont le siège d'exploitation est situé à 32700 SEMPESSERRE n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé section A, n° 94, 99, section B, n° 3, 4, 5, 6, 1089, 1093, sis sur la commune de SEMPESSERRE (Gers), appartenant à M. GOBBATO André, Mme GOBBATO Elodie, Mme GOBBATO Christiane, section A, n° 118, sis sur la commune de SEMPESSERRE, appartenant à M. GOBBATO André, section A, n° 119, 122, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 154, 156, 306, 311, 320, 321, 322, 667, 669, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 699, 781, 783, 785, 787, 789, 791, section B, n° 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 37, 79, 80, 81, 82, 190, 698, 699, 845, sis sur la commune de SEMPESSERRE, appartenant à M. GOBBATO André, Mme GOBBATO Elodie, section F, n° 952, 953 sis commune d'ASTAFFORT (Lot-et-Garonne) appartenant à M. GOBBATO André, Mme GOBBATO Elodie, Mme GOBBATO Christiane, section F, n° 957, 971, 980, 981, 985, 986, 987, 988, 989, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, sis commune d'ASTAFFORT, appartenant à M. GOBBATO André, Mme GOBBATO Elodie d'une superficie totale de 51,19 ha ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-18-003

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à André VITOU enregistré sous le n°34-17-605 d'une superficie de 14 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à André VITOU

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0092

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur André VITOU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, enregistrée le 07/11/17 sous le n° 34-17-605, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 hectares appartenant au Conservatoire du Littoral sis sur la commune de LANSARGUES ;

Vu les demandes concurrentes pour exploiter le même bien déposées par la SCEA La Prairie enregistrée le 27/10/2017, l'EARL Tommy MAIRE enregistrée le 03/11/2017, Monsieur Joël LUHRING enregistrée le 01/12/2017 et Madame Sandrine SALMERON enregistrée le 14/11/2017 ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 29/12/17, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur André VITOU ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur André VITOU correspond à l'agrandissement de la Manade du Levant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur André VITOU correspond à la priorité n° 5, agrandissement d'agriculteurs évincés après expropriation partielle, avec une expropriation partielle de 11 ha suite aux travaux de l'autoroute A9 et aux travaux sur le Vidourle à Marsillargues, du schéma directeur régional des exploitations agricoles;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur Joël LUHRING correspond à la priorité n° 6, agrandissement d'exploitations à conforter, avec 35,15 ha de surface pondérée, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Joël LUHRING n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Madame Sandrine SALMERON correspond à la priorité n° 6, agrandissement d'exploitations à conforter, avec 42,04 ha de surface pondérée, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL Tommy MAIRE correspond à la priorité n° 4, Agrandissement d'exploitations à conforter/consolider suite à une installation récente (dans la limite de 6 ans après l'acte de l'installation), y compris dans le cadre d'une installation progressive avec DJA, avec 26,14 ha de surface pondérée et un agrément JA du 30/11/15, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL Tommy MAIRE n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que la demande concurrente déposée par la SCEA La Prairie correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements (non excessifs) entre 45,2 ha et 126 ha de surface pondérée, avec 72,07 ha de surface pondérée, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur André VITOU dont le siège d'exploitation est situé à MARSILLARGUES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 14 hectares appartenant au Conservatoire du Littoral sis sur la commune de LANSARGUES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-18-002

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la SCEA La Prairie enregistré sous le n°34-17-603 d'une superficie de 14 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la SCEA La Prairie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0091

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA La Prairie auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, enregistrée le 27/10/17 sous le n° 34-17-603, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 hectares appartenant au Conservatoire du Littoral sis sur la commune de LANSARGUES ;

Vu les demandes concurrentes pour exploiter le même bien déposées par l'EARL Tommy MAIRE enregistrée le 03/11/2017, Monsieur André VITOU enregistrée 07/11/2017, Monsieur Joël LUHRING enregistrée le 01/12/2017 et Madame Sandrine SALMERON enregistrée le 14/11/2017 ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 29/12/17, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA La Prairie ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA La Prairie correspond à l'agrandissement de son exploitation ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur André VITOU correspond à la priorité n° 5, agrandissement d'agriculteurs évincés après expropriation partielle, avec une expropriation partielle de 11 ha suite aux travaux de l'autoroute A9 et aux travaux sur le Vidourle à Marsillargues, du schéma directeur régional des exploitations agricoles;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur Joël LUHRING correspond à la priorité n° 6, agrandissement d'exploitations à conforter, avec 35,15 ha de surface pondérée, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Joël LUHRING n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Madame Sandrine SALMERON correspond à la priorité n° 6, agrandissement d'exploitations à conforter, avec 42,04 ha de surface pondérée, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL Tommy MAIRE correspond à la priorité n° 4, Agrandissement d'exploitations à conforter/consolider suite à une installation récente (dans la limite de 6 ans après l'acte de l'installation), y compris dans le cadre d'une installation progressive avec DJA, avec 26,14 ha de surface pondérée et un agrément JA du 30/11/15, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL Tommy MAIRE n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que la demande concurrente déposée par la SCEA La Prairie correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements (non excessifs) entre 45,2 ha et 126 ha de surface pondérée, avec 72,07 ha de surface pondérée, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA La Prairie dont le siège d'exploitation est situé à LANSARGUES n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 14 hectares appartenant au Conservatoire du Littoral sis sur la commune de LANSARGUES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-04-18-004

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à Sandrine SALMERON enregistré sous le n°34-17-606 d'une superficie de 14 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à Sandrine
SALMERON*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0093

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Sandrine SALMERON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, enregistrée le 14/11/17 sous le n° 34-17-606, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 hectares appartenant au Conservatoire du Littoral sis sur la commune de LANSARGUES ;

Vu les demandes concurrentes pour exploiter le même bien déposées par la SCEA La Prairie enregistrée le 27/10/2017, l'EARL Tommy MAIRE enregistrée le 03/11/2017, Monsieur André VITOU enregistrée 07/11/2017 et Monsieur Joël LUHRING enregistrée le 01/12/2017 ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 29/12/17, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Sandrine SALMERON ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame Sandrine SALMERON correspond à l'agrandissement de son exploitation ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur André VITOU correspond à la priorité n° 5, agrandissement d'agriculteurs évincés après expropriation partielle, avec une expropriation partielle de 11 ha suite aux travaux de l'autoroute A9 et aux travaux sur le Vidourle à Marsillargues, du schéma directeur régional des exploitations agricoles;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur Joël LUHRING correspond à la priorité n° 6, agrandissement d'exploitations à conforter, avec 35,15 ha de surface pondérée, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Joël LUHRING n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Madame Sandrine SALMERON correspond à la priorité n° 6, agrandissement d'exploitations à conforter, avec 42,04 ha de surface pondérée, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL Tommy MAIRE correspond à la priorité n° 4, Agrandissement d'exploitations à conforter/consolider suite à une installation récente (dans la limite de 6 ans après l'acte de l'installation), y compris dans le cadre d'une installation progressive avec DJA, avec 26,14 ha de surface pondérée et un agrément JA du 30/11/15, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL Tommy MAIRE n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que la demande concurrente déposée par la SCEA La Prairie correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements (non excessifs) entre 45,2 ha et 126 ha de surface pondérée, avec 72,07 ha de surface pondérée, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Sandrine SALMERON dont le siège d'exploitation est situé à MAUGUIO n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 14 hectares appartenant au Conservatoire du Littoral sis sur la commune de LANSARGUES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-18-007

Arrêté initial Conseil Départemental Ariège



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 31 / 2018

**portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ariège
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de l'Ariège de l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaire :

- Monsieur Joël LAVAIL

Suppléants :

- Monsieur Bastien PITARRESI

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Marie BETTINI

- Monsieur Walter ZERBO

Suppléants :

- Madame Corinne CENTANNI

- Monsieur Edouard JEANNOT

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaire :

- Monsieur Raymond LASSERRE

Suppléant :

-

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Lazhari MEHENNI

Suppléant :

- Madame Marie-Françoise GARCIA

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Guy MONNEREAU

Suppléant :

- Madame Pascale JOLION

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Alain GABRIEL
- Monsieur Patrick SOBRAQUES
- Monsieur Loïc VESCOVO

Suppléants :

- Madame Sylvia BOUCHE
- Monsieur Paul CASSIGNOL
- Madame Virginie HOSCHEID

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Evelyne ROMAIN

Suppléant :

- Monsieur Richard VERMANDE

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Gérald SGOBBO

Suppléant :

- Monsieur Vincent PEREZ

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Alain OLLIVIER

Suppléant :

- Monsieur Jean-Joseph PARRE

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Marie-Cécile BERTRAND-PUERTAS

Suppléant :

- Madame Claudine VILLAUME

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'H. Verdier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-18-008

Arrêté initial Conseil Départemental Aveyron



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 28 / 2018

**portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Aveyron
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de l'Aveyron de l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Guy BOURDIE
- Madame Bernadette TESTORY

Suppléants :

- Monsieur Christian MAYRAND
- Monsieur Pierre ROMASZKO

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Louis DALI
- Madame Isabelle GYBELY

Suppléants :

- Madame Christine MARQUES
- Monsieur Jean-Louis ROCH

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Gaël LAFARGE
- Madame Pascale LAURES CANCALON

Suppléants :

- Madame Patricia BASTIDE
- Monsieur Didier RICARD

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Claude PRADELS

Suppléant :

- Monsieur Frédéric SOLANET

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Alain PICASSO

Suppléant :

- Madame Corinne BASTIDE

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Sébastien AUGE

- Monsieur Bernard DALMON

- Monsieur Jean-Michel VERDU

Suppléants :

- Monsieur Pierre MALGOUYRES

-

-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Yves DUBOR

Suppléant :

- Monsieur Gilles TOURNIER

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Sébastien DEVILLERS

Suppléant :

- Monsieur Hervé BENNET

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe MARCHANDOT

Suppléant :

- Monsieur Jean-Claude BORIE

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Monsieur Alain LARTIGUE

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-18-010

Arrêté initial Conseil Départemental Gers



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 30 / 2018

portant nomination des membres du Conseil Départemental du Gers de l'URSSAF de Midi-Pyrénées

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental du Gers de l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Marie-Hélène FERRAN LACOSTE
- Madame Marie Joëlle ROUILLAN

Suppléants :

- Monsieur Christophe BUKOVEC
- Madame Laure PICHERIT

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Lionel AUPEST
- Monsieur Pierre FILLET

Suppléants :

- Madame Lucie RODRIGUEZ
- Monsieur Philippe USON

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Norbert LLAMAS
- Monsieur Didier RUFFIE

Suppléants :

- Madame Monique HIGON
-

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Luc TAUPIAC

Suppléant :

- Madame Barbara SERVENTI

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Nicolas DAURIGNAC

- Monsieur Laurent FRATUS

- Monsieur Ludovic SOEVEN

Suppléants :

- Monsieur Benoît XAVIER

-

-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Sébastien CALMEIL

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe LALANNE

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Madame Josiane CAPRON

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-18-009

Arrêté initial Conseil Départemental Haute-Garonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 18 / 2018

**portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Garonne de l'URSSAF de
Midi-Pyrénées**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de la Haute-Garonne de l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Anne-Marie VILLENEUVE
- Monsieur Charles BOURY

Suppléants :

- Madame Catherine DWORAK
- Monsieur Ali OULD-YEROU

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Chantal CAMBOU
- Monsieur Xavier BELLON

Suppléants :

- Madame Stéphanie LACAMBRA
- Monsieur Frédéric BERNAD

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Colab BOLLET
- Monsieur Carlos COSTA CLARO

Suppléants :

- Madame Natalia JETI
- Monsieur Ludovic BOURGEOIS

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Véronique SIGE-VAYSSET

Suppléant :

- Monsieur Fabien BONED

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Bernard DESLANDES

Suppléant :

- Madame Karen BOISRAMIER

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Fabien CHIMISANAS

- Monsieur Marc DAROLLES

- Monsieur Benoît DEBAINS

Suppléants :

- Monsieur Bernard ANTONUCCI

- Madame Sophie GARCIA

- Madame Ghislaine SANCHEZ

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Hervé BARAT

Suppléant :

- Madame Elisabeth BOUTES-CHAGNAUD

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Thierry TOFFOLI

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Marie-Laure QUARANTA

Suppléant :

- Monsieur Bertrand SOURBE

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Paul HIGOUNENQ

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-18-012

Arrêté initial Conseil Départemental Hautes-Pyrénées



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°33 / 2018

**portant nomination des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-François LAPEYRE
- Madame Cécile PUCHEU

Suppléants :

- Madame Laurence CHARROY
- Monsieur Eric PECARRERE

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Francis COSTA
- Madame Marie-Françoise THOMAS

Suppléants :

- Monsieur Jacques DUPONT
- Madame Maryse SUESCUN

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Rose-Marie GOMES DA SILVA
-

Suppléants :

- Monsieur Christophe CLAVE
- Madame Nathalie FOREST

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Frédéric LEDUC

Suppléant :

- Madame Myriam LAGARDE

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Gérard TOLZA

Suppléant :

- Madame Sylvie DUCOUR

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Philippe BERGALET
- Monsieur Jean-Pierre BIGNALET
- Monsieur Patrick CLAVE

Suppléants :

- Monsieur Jean FURBEYRE
- Monsieur François RAFFARIN
- Monsieur Davy SAINT-LAURENT

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Pascal GODEBY

Suppléant :

- Monsieur Christian LARROUY

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Manuel DUARTE

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Nathalie HUBERT

Suppléant :

- Madame Cynthia KLEIN

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Madame Marie-Esther ROQUES LAGO

Suppléant :

- Madame Anne-Laure ABADIE

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-18-011

Arrêté initial Conseil Départemental Lot



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 32 / 2018

portant nomination des membres du Conseil Départemental du Lot de l'URSSAF de Midi-Pyrénées

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental du Lot de l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

-
-

Suppléants :

-
-

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Paul DELMONT
- Monsieur Jean-Luc LAVIALE

Suppléants :

- Madame Yvette BORIS
- Madame Sabine HAUDRY

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Muriel LEBOUVIER
-

Suppléants :

- Monsieur Eric AVEZOU
-

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN

Suppléant :

- Monsieur Stéphane BERVILLER

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Valérie MALIQUE

Suppléant :

- Monsieur Mickaël MERCIER

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Sylvie BOURREL

- Monsieur Didier MONTAL

- Monsieur Olivier WATTEL

Suppléants :

- Monsieur David EXPOSITO

- Madame Juliette GAYET

- Madame Dominique SATGE

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Florence MOUKARZEL

Suppléant :

- Monsieur Fabrice POINT

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Frédéric ATLAN

Suppléant :

- Monsieur Laurent VERRIER

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Bernard ROUSSEAU

Suppléant :

- Monsieur Benoît TERROU

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Didier CARRAYROU

Suppléant :

- Monsieur Nicolas DELCHIE

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Monsieur Bruno JOURDON

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-18-013

Arrêté initial Conseil Départemental Tarn



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 34 / 2018

**portant nomination des membres du Conseil Départemental du Tarn
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental du Tarn de l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Daniel BARRET
- Madame Martine VANPETEGHEM

Suppléants :

-
-

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Richard DUBUC
- Monsieur Christian ROBERT

Suppléants :

- Madame Sylvie CATHALA
- Monsieur Jean-François MAZALEYRAT

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Marylène CLAR
- Monsieur Abderrahim MEKHFI

Suppléants :

- Monsieur Alain BUTIGIEG
-

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Sophie MAUREL

Suppléant :

- Madame Brigitte MERLE

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Bérengère ALBERT-SALAS

Suppléant :

- Monsieur Daniel CROS

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Joël BLANC

- Madame Evelyne PEYRONNET

-

Suppléants :

- Monsieur Guy AUDU

- Monsieur Régis DAURES

- Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Hugues PAUZIE

Suppléant :

- Monsieur Renaud MARTINET

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur David BEZIAT

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur REGOLA Alain

Suppléant :

- Monsieur DEMNI Jean-Pierre

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-18-014

Arrêté initial Conseil Départemental Tarn et Garonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°35 / 2018

**portant nomination des membres du Conseil Départemental de Tarn et Garonne
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de Tarn et Garonne de l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Marie-Line CAVAILLE
- Monsieur Louis PASCUAL

Suppléants :

- Madame Fanny FOUQUES HIBERT
- Madame Danièle ROQUES

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Marie-Christine HALLOT
- Monsieur Gilles RAUFAST

Suppléants :

- Madame Frédérique GAUTHIER
- Monsieur Jean-Paul LABORIE

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Jérôme BALAVOINE
- Madame Carine BURGUN

Suppléants :

- Monsieur Gilles GAILLOU
- Madame Fatma MEKCHOUCHE

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Didier MURATET

Suppléant :

- Madame Stéphanie NOYERIE

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Gérald CAPRON

Suppléant :

- Madame Edith CHESNEY

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Thierry EYCHENNE

- Monsieur Yves-Marie PEARD

- Monsieur Marc TERRANCLE

Suppléants :

-
-
-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Jean SOULEIL

Suppléant :

- Monsieur Michel MOMMAYOU

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Henri LOPEZ

Suppléant :

- Monsieur Eric LAFFONT

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Naceyra LECHARTRE

Suppléant :

- Monsieur Pascal CHAUBET

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Claudine PEIRONE

Suppléant :

- Monsieur Roland DELZERS

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Luc BUENO

Suppléant :

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-04-23-006

Arrêté Modificatif CA CAF du Lot



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 84/2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°40/2018 du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la **Caisse** d'Allocations Familiales du Lot ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), le mandat de **Madame Josiane DAUBET prend fin**. Le poste de titulaire devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-18-015

Arrêté modificatif Conseil Départemental Tarn

ARRETE n° 80 / 2018

**portant nomination des membres du Conseil Départemental du Tarn de l'URSSAF
de Midi-Pyrénées**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°34/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Tarn de l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;
Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Tarn de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommé :

- **Monsieur Sylvain ARTIGAU en tant que suppléant** sur siège vacant.

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommé :

- **Monsieur Ludovic GATTI en tant que titulaire** sur siège vacant.

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- La candidature de **Monsieur Guy AUDU est invalidée**. Le poste de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER